

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres États de la CEDEAO 15.000f 31.000f	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	Comptabilité BICIS n° 952079053081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2003
- 2 septembre .. Loi n° 2003-25 autorisant le Président de la République à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 74
- 2 septembre .. Loi n° 2003-26 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1^{er} mars 1991 81
- 2 septembre .. Loi n° 2003-27 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, signé à Syrte (Libye) le 2 mars 2002 86
- 2 septembre .. Loi n° 2003-28 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, signé à Port-Louis, le 14 mars 2002 92

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2003
- 24 juillet Arrêté ministériel n° 4940 MEF portant agrément de « GRANDS DOMAINES DU SENEGAL » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation... 97

2003

- 26 juillet Arrêté ministériel n° 5120 MEF-DA portant levée de l'administration provisoire de la société Alliance d'Assurances du Sénégal (AAS) 11, rue Docteur Thèze Immeuble Tamaris Dakar 98

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003

- 16 juillet Décret n° 2003-590 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances du diplôme d'études universitaires générales de mathématiques appliquées et Informatique de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Sciences appliquées et de technologie 98
- 16 juillet Décret n° 2003-591 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances du diplôme d'études universitaires générales de mathématiques appliquées et sciences sociales (DEUG MASS) organisé conjointement par l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Sciences appliquées et de technologie et Unité de Formation et de Recherche de Sciences économiques et de gestion 104
- 31 juillet Arrêté ministériel n° 5239 portant création de Collèges d'Enseignement moyen 114

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 115

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2003-25 du 2 septembre 2003

autorisant le Président de la République à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu des nombreux risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicite des matières nucléaires et de la nécessité de garantir le développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, il est apparu impératif de pourvoir efficacement, sous les auspices des Nations unies et de l'Agence internationale de l'Énergie atomique (AIEA), à la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport. C'est ainsi que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été adoptée à Vienne le 26 octobre 1979.

Ladite Convention concerne principalement les matières nucléaires employées à des fins pacifiques et faisant l'objet de transport international, mais aussi certaines matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national d'un Etat.

Les objectifs de cette Convention portent notamment sur la détermination de la communauté internationale d'assurer en toute sécurité, non seulement le transfert des matières nucléaires, mais aussi leur stockage et leur utilisation dans le respect de l'environnement, sans toutefois porter atteinte à la souveraineté territoriale des Etats ni d'ailleurs à leur droit d'utiliser, de stocker ou de transporter des matières nucléaires à des fins pacifiques sur leur territoire national.

A cet titre, la Convention vise prévention et la répression de toute obtention illicite de matières nucléaires, en même temps qu'elle exhorte les Etats-Parties à coopérer et à échanger des renseignements dans le but de parvenir à une protection physique fiable des matières nucléaires.

Elle prévoit, à cet effet, des procédures pénales qui permettent aux Etats-Parties de recourir à l'entraide judiciaire et à l'extradition.

Aussi, la compétence des Etats-Parties de réprimer la commission d'infractions définies par la Convention, doit-elle être établie lorsque lesdites infractions sont commises sur le territoire desdits Etats ou à bord d'un aéronef immatriculé dans ces Etats. Il en est de même lorsque l'auteur-présumé de l'infraction est ressortissant d'un Etat-Partie ou quand ledit Etat n'extrade pas vers un autre Etat-Partie, l'auteur présumé d'une infraction.

La Convention met à la charge des Etats-Parties l'obligation de désigner leurs services centraux qui seront chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et d'informer le dépositaire en l'occurrence l'AIEA, des lois et règlements nationaux qui donnent effet à la Convention.

Egalement, les Etats-Parties doivent s'assurer de la prise de mesures de protection appropriées des matières nucléaires destinées au commerce international ou utilisées sur leur territoire national.

Entrée en vigueur depuis 1987, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires entrera en vigueur, à l'égard du Sénégal, le trentième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion du Sénégal à cette Convention permettra à notre pays de rejoindre la communauté internationale dans ses efforts pour empêcher un usage illicite et dangereux des matières nucléaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

N° 24631

MULTILATERAL

Convention on the physical protection of nuclear material (with annexes). Adopted at Vienna on 26 October 1979 and opened for signature at Vienna and New York on 3 March 1980

Authentic texts : Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish. Registered by the International Atomic Energy Agency on 23 February 1987.

MULTILATERAL

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (avec annexes). Adoptée à Vienne le 26 Octobre 1979 et ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe, et espagnol.

Enregistrée par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 23 février 1987.

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant le droit de tous les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

Convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

Désireux d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

Convaincus que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

Convaincus que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

Soulignant également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Entrée en vigueur le 8 février 1987, soit le trentième jour ayant suivi la date du dépôt auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification	
Brésil	17 octobre	1985
Bulgarie*	10 avril	1984
Canada	21 mars	1986
Etats-Unis d'Amérique	13 décembre	1982
Guatemala*	23 avril	1985

Hongrie*	4 mai	1984
Indonésie*	5 novembre	1986
Liechtenstein	25 novembre	1986
Mongolie*	28 mai	1986
Norvège	15 août	1985
Paraguay	6 février	1985
Philippines	22 septembre	1981
Pologne*	5 octobre	1983
République de Corée*	7 avril	1982
République démocratique allemande*	5 février	1981
Suède	1 ^{er} août	1980
Suisse	9 janvier	1987
Tchécoslovaquie*	23 avril	1982
Turquie*	27 février	1983
Union des Républiques socialistes soviétiques*	25 mai	1983
Yougoslavie	14 mai	1986

* Voir p. 186 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la ratification.

Article premier. — Aux fins de la présente Convention :

a) Par « matières nucléaires », il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus ;

b) Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;

c) Par « transport nucléaire international », il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Article 2. — 1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

13. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Article 3. – Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

Article 4. – 1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

4. Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

Article 5. – 1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'Energie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier :

a) un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales ;

en tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées ; ils :

i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;

ii) se prêtent assistance si la demande en est faite ;

iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Article 6. - 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Article 7. - 1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'alinéation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;

b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;

c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;

d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;

e) la menace :

i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ;

ii) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

f) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a, b ou c ;

g) la participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a à f est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

2. Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Article 8. - 1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :

a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;

b) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

4. Outre les Etats parties mentionnés au paragraphe 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Article 9. - S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires, ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

Article 10. - L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

Article 11. - 1. - Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Article 12. — Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 13. — 1. — Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'articles 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14. — 1. — Chaque Etat partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaire demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Article 15. — Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

Article 16. — 1. — Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Article 17. 1. — En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend, ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies prévaut.

3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévu au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Article 18. 1. — La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.

d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 19. 1. - La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20. 1. - Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations.

Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard, par le dépositaire, à tous les Etats parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 21. 1. - Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 22. - Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats :

- a) chaque signature de la présente Convention ;
- b) chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion ;
- c) toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17 ;
- d) toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c de l'article 18 ;
- e) l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement à la présente convention.
- g) toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Article 23. - L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'Energie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

ANNEXE I

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE
APPLICABLES AUX TRANSPORTS INTERNA-
TIONAUX DE MATIERES NUCLEAIRES, TEL
QU'ILS SONT DEFINIS A L'ANNEXE II

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :

a) Les matières de la catégorie III, sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé ;

b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent ;

c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II, mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir tout attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.

2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :

a) Pour les matières de la catégorie II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport ;

b) Pour Les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées ;

c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement qu'en sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

ANNEXE II

TABLEAU. CATEGORISATION DES MATIERES
NUCLEAIRES

Matière	Forme	Catégorie		
		I	II	IIIe
1. Plutonium	Non irradié	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^b	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
	- uranium enrichi à 20 % ou plus en 235 U		10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	- uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 % en 235 U			10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ^{d,e}	

a) Tout le plutonium, sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

c) Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III, ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

d) Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente, après évaluation des circonstances particulières.

e) Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

(Pour les pages de signature, voir p. 161 du présent volume).

LOI n° 2003-26 du 2 septembre 2003

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1^{er} Mars 1991.

Exposé des motifs.

Afin de prévenir l'utilisation des explosifs pour perpétrer des actes de terrorisme notamment contre des aéronefs, d'autres moyens de transport ou toute autre cible, sous les auspices de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) appuyée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU), fut adoptée la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles le 1^{er} mars 1991 à Montréal (Canada).

En effet, face à la recrudescence des actes de terrorisme perpétrés, au moyen d'explosifs, le Conseil de Sécurité, par sa résolution 635 du 14 juin 1989 et l'Assemblée générale, par sa Résolution 44/29 du 4 Décembre 1989, ont instamment demandé à l'OACI d'intensifier ses travaux à l'effet d'aboutir à l'adoption d'un instrument juridique international permettant de faire face à l'un des fléaux de ce 21^e siècle.

L'objectif visé par la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, est de réglementer l'usage, par les Etats membres, de ces engins destructeurs, en permettant leur production conformément à des normes strictes de sécurité.

Ainsi, tout Etat-Partie doit prendre les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués, c'est-à-dire non munis d'agents de détection.

Le cas échéant, la destruction de ces armes est nécessaire lorsqu'elles ne répondent pas à des objectifs d'ordre militaire ou de police.

La Convention institue les organes suivants :

- La Commission internationale technique composée de 19 experts au plus nommés par le Conseil de l'OACI parmi les personnes proposées par les Etats parties, à la Convention et ayant une expérience directe et substantielle dans les domaines de la fabrication ou de la détection des explosifs, ou des recherches sur les explosifs.

Cette Commission qui tient au moins une session par an, suit régulièrement les progrès techniques accomplis dans la fabrication et la détection des explosifs ; elle transmet par l'intermédiaire du conseil, des rapports aux Etats Parties et aux organisations internationales intéressées.

De même, elle peut par consensus ou à la majorité des deux tiers, formuler des recommandations relatives à des propositions d'amendement portant sur l'annexe technique de la Convention.

- Le Conseil de l'OACI chargé, de suivre les travaux de la Commission, de recueillir les propositions d'amendement à la Convention et de prendre des mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la Convention.

La Convention entrera en vigueur 60 jours après le dépôt du 35^e instrument de ratification, à condition que 5 au moins des Etats ayant ratifié, soient producteurs d'explosifs.

Le Sénégal occupe une place de choix dans le circuit du transport aérien, avec l'érection de l'aéroport Léopold Sédar Senghor en passage privilégié à destination du reste du monde.

Ce qui précède, rend nécessaire, pour le Sénégal, de ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles, aux fins de détection, afin également, de renforcer les efforts de la communauté internationale dans la sécurisation des moyens de transport international.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal, le 1^{er} mars 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

CONVENTION

Sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION :

Conscients des incidences des actes de terrorisme sur la sécurité dans le monde,

Exprimant leurs vives préoccupations face aux actes de terrorisme ayant pour but la destruction totale d'aéronefs, d'autres moyens de transport et d'autres cibles,

Préoccupés par le fait que des explosifs plastiques et en feuilles ont été utilisés pour l'accomplissement de tels actes de terrorisme,

Considérant que le marquage des explosifs aux fins de détection contribuerait grandement à la prévention de ces actes illicites,

Reconnaissant qu'afin de prévenir ces actes illicites, il est nécessaire d'établir d'urgence un instrument international obligeant les Etats à adopter des mesures de nature à garantir que les explosifs plastiques et en feuilles soient dûment marqués,

Considérant la résolution 635 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 14 juin 1989, ainsi que la Résolution 44/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1989 priant instamment l'Organisation de l'Aviation civile internationale d'intensifier

les travaux qu'elle mène pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

Tenant compte de la Résolution A27-8 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée (27^e session) de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui a approuvé, en lui attribuant la priorité absolue, la préparation d'un nouvel instrument international concernant le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale dans la préparation de la Convention ainsi que sa volonté d'assumer les fonctions liées à la mise en application de cette Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. Par « explosifs », il faut entendre les produits explosifs communément appelés « explosifs plastiques », y compris les explosifs sous forme de feuille souple ou élastique, qui sont décrits dans l'annexe technique à la présente Convention.

2. Par « agent de détection », il faut entendre une substance décrite dans l'annexe technique à la présente convention qui est ajoutée à un explosif pour le rendre détectable.

3. Par « marquage », il faut entendre l'adjonction à un explosif d'un agent de détection conformément à l'annexe technique à la présente Convention.

4. Par « fabrication », il faut entendre tout processus, y compris le retraitement, qui aboutit à la fabrication d'explosifs.

5. Les « engins militaires dûment autorisés » comprennent, sans que la liste soit exhaustive, les obus, bombes projectiles mines, missiles, roquettes, charges creuses, grenades et perforateurs fabriqués exclusivement à des fins militaires ou de police conformément aux lois et règlements de l'Etat partie concerné.

6. Par « Etat producteur », il faut entendre tout Etat sur le territoire duquel des explosifs sont fabriqués.

Article II.

Tout Etat partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués.

Article III.

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire d'explosifs non marqués.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux déplacements, à des fins non contraires aux objectifs de la présente convention, par les autorités d'un Etat partie exerçant des fonctions militaires ou de police, des explosifs non marqués sur lesquels cet Etat partie exerce un contrôle conformément au paragraphe 1 de l'article IV.

Article IV.

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat, pour empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente Convention.

2. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe 1 du présent article qui ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe 1 du présent article qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et qui ne sont pas incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de quinze ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

4. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire des explosifs non marqués qui peuvent y être découverts et qui ne sont pas visés par les dispositions des paragraphes précédents du présent article, autres que les stocks d'explosifs non marqués détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat.

5. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs visés au paragraphe II de la 1^{ère} partie de l'annexe technique à la présente convention pour empêcher qu'ils ne soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente convention.

6. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire, des explosifs non marqués fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat partie et qui n'ont pas été incorporés de la manière indiquée à l'alinéa d) du paragraphe II de la 1^{ère} partie de l'annexe technique à la présente Convention, et des explosifs non marqués qui ne relèvent plus d'aucun autre alinéa dudit paragraphe II.

Article V.

1. Il est établi par la présente Convention une Commission internationale technique des explosifs (appelée ci-après « la commission »), composée d'au moins quinze membres et d'au plus dix neuf membres nommés par le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (appelé ci-après « le Conseil ») parmi des personnes proposées par les Etats parties à la présente Convention.

2. Les membres de la Commission sont des experts ayant une expérience directe et substantielle dans les domaines de la fabrication ou de la détection des explosifs, ou des recherches sur les explosifs.

3. Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leur mandat.

4. Les sessions de la commission sont convoquées au moins une fois par an au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.

5. La commission adopte son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article VI

1. La commission évalue l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs.

2. La commission, par l'entremise du Conseil, communique ses conclusions aux Etats parties et aux organisations internationales intéressées.

3. Au besoin, la commission présente au Conseil des recommandations concernant des amendements de l'annexe technique à la présente convention. La commission s'efforce de prendre ses décisions sur ces recommandations par consensus. En l'absence de consensus, ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de la commission, proposer aux Etats parties des amendements de l'annexe technique à la présente convention.

Article VII

1. Tout Etat partie peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification d'une proposition d'amendement de l'annexe technique à la présente convention, communiquer ses observations au Conseil. Le Conseil transmet ces observations dès que possible à la commission afin qu'elle les examine. Le Conseil invite tout Etat partie qui formule des observations ou des objections au sujet de l'amendement proposé à consulter la commission.

2. La commission examine les avis des Etats parties exprimés conformément au paragraphe précédent et fait rapport au Conseil. Le Conseil, après examen du rapport de la commission, et compte tenu de la nature de l'amendement et des observations des Etats parties, y compris les Etats producteurs, peut proposer l'amendement à l'adoption de tous les Etats parties.

3. Si l'amendement proposé n'a pas été rejeté par cinq Etats parties ou d'avantage par notification écrite adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification de l'amendement par le Conseil, il est considéré comme ayant été adopté et entre en vigueur cent quatre-vingt-dix jours plus tard ou après toute autre période prévue dans l'amendement proposé pour les Etats parties qui ne l'auraient pas rejeté expressément.

4. Les Etats parties qui auraient rejeté expressément l'amendement proposé pourront par la suite, en déposant un instrument d'acceptation ou d'approbation, exprimer leur consentement de façon à être liés par les dispositions de l'amendement.

5. Si cinq Etats parties ou davantage s'opposent à l'amendement proposé, le Conseil le renvoie à la commission pour complément d'examen.

6. Si l'amendement n'a pas été adopté conformément au paragraphe 3 du présent article, le Conseil peut également convoquer une conférence de tous les Etats parties.

Article VIII

1. Les Etats parties communiquent au Conseil, si possible, des informations qui aideraient la commission à s'acquitter de ses fonctions aux termes du paragraphe 1 de l'article VI.

2. Les Etats parties tiennent le Conseil informé des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Le Conseil communique ces renseignements à tous les Etats parties et aux organisations internationales intéressées.

Article IX

Le Conseil, en coopération avec les Etats parties et les organisations internationales intéressées, prend les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, y compris l'octroi d'une assistance technique et les mesures permettant l'échange de renseignements sur l'évolution technique du marquage et de la détection des explosifs.

Article X

L'annexe technique à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article XI

1. Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat partie pourra, au moment ou il signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par les dites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

Article XII

Sauf dans les cas prévus à l'article XI, il ne peut être formulé aucune réserve à la présente Convention.

Article XIII

1. La présente Convention sera ouverte le 1^{er} mars 1991 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de Droit aérien tenue à Montréal du 12 février au 1^{er} mars 1991. Après le 1^{er} mars 1991, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, jusqu'à ce quelle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat déclare s'il est ou non un Etat producteur.

3. La présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, à condition que cinq aux moins de ces Etats aient déclaré conformément au paragraphe 2 du présent article qu'ils sont des Etats producteurs. Si trente-cinq instruments de ratification sont déposés avant le dépôt de leurs instruments par cinq Etats producteurs, la présente Convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du cinquième Etat producteur.

4. Pour les autres Etats, la présente Convention entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

ANNEXE TECHNIQUE

Première Partie. — DESCRIPTION
DES EXPLOSIFS

I. Les explosifs visés au paragraphe 1 de l'article 1 de la présente convention sont ceux qui :

- a) sont composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25°C ;
- b) dans leur formulation, comprennent un liant ; et
- c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur.

II. Les explosifs suivants, mêmes s'ils répondent à la description des explosifs qui est donnée au paragraphe 1 de la présente partie, ne sont pas considérés comme explosifs tant qu'ils continuent à être détenus ou utilisés aux fins mentionnées ci-après ou restent incorporés de la manière indiquée, à savoir les explosifs qui :

a) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins de travaux dûment autorisés, de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés ;

b) sont fabriqués ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins d'activités dûment autorisées de formation à la détection des explosifs et/ou de mise au point ou d'essai de matériel de détection d'explosifs ;

c) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement à des fins dûment autorisées de sciences judiciaires ; ou

d) sont destinés à être incorporés ou sont incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, sur le territoire de l'Etat de fabrication dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard du dudit Etat. Les engins ainsi produits pendant cette période de trois ans sont considérés être des engins militaires dûment autorisés aux termes du paragraphe 4 de l'article IV de la présente Convention.

III. Dans la présente partie :

Par l'expression « dûment autorisé (e) s » employée aux alinéas a), b) et c) du paragraphe II, il faut entendre permis (es) par les dispositions législatives et réglementaires de l'Etat partie concernée ;

L'expression « explosifs puissants » s'entend notamment de la cyclotétraméthylène- tétranitramine (octogène, HMX), du?..... de pentaérythriol (penthrite, PETN) et de la cyclotriméthylène- trinitramine (hexogène, RD).....?....

2^e PARTIE AGENTS DE DETECTION

Un agent de détection de substance énumérée dans le tableau ci- après. Les agents de détection d'écrits dans le?.....dessous sont destinés à être utilisés pour rendre les explosifs plus détectables au moyen de la?.....vapeur. Dans chaque cas, l'introduction d'un agent de détection dans un explosif se fait une répartition homogène dans le produit fini. La concentration minimale d'un agent de détection?....le produit fini au moment de la fabrication est celle qui est indiquée dans le tableau.

Article XIV

Le dépositaire notifie sans retard à tous les signataires et Etats parties :

1. chaque signature de la présente convention et la date de signature ;

2. chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que la date du dépôt, en indiquant expressément si l'Etat s'est déclaré être un Etat producteur ;

3. la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

4. la date d'entrée en vigueur de tout amendement de la présente convention ou de son annexe technique ;

5. toute dénonciation faite en vertu de l'article XV ;

6. toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article XI.

Article XV

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après la date à laquelle la notification aura été reçue par le dépositaire.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Montréal, le premier jour du mois de mars de l'an mil-neuf cent quatre-vingt-onze, en un exemplaire original comprenant cinq textes faisant également foi rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe.

Tableau

Désignation de l'agent de détection	Formule molécul.	Poids molécul.	Concentration minimale
Dinitraté d'éthylène glycole (EGDN)	$C^2H^4(NO^3)^2$	152	0,2% en masse
2,3 - Diméthyl - 2,3 Dinitrobutane (DMNB)	$C^6H^{10}(NO^3)^2$	176	0,1% en masse
para-Mononitrotoluène (P-MNT)	$C^7H^7NO^2$	137	0,5 % en masse
ortho-Mononitrotoluène (o-MNT)	$C^7H^7NO^2$	137	0,5 % en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise, est considéré comme étant marqué.

LOI n° 2003-27 du 2 septembre 2003

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, signé à Syrte (Libye), le 2 mars 2002.

Exposé des motifs

En adoptant l'Acte constitutif de l'Union africaine le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo), la 36^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA/Union africaine, a posé le postulat d'une Afrique unie, solidaire et forte, préalable à son développement économique et social.

Dans ce sillage et en application des articles 7 et 14 du Traité instituant la Communauté économique africaine (CEA), les Etats membres de l'OUA/Union africaine, parties au traité ont signé à Syrte (Libye) le 2 mars 2001, le Protocole relatif au Parlement Panafricain.

L'objectif majeur d'un tel Parlement est la promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de la paix dans le continent.

Ledit Parlement au cours de son premier mandat, n'exercera que des pouvoirs consultatifs, mais son objectif ultime est de devenir à terme une institution dotée de pouvoirs législatifs et dont les membres seront élus au suffrage universel direct.

Tous les Etats membres bénéficient d'une égale représentation au Parlement panafricain, soit cinq membres dont au moins une femme par Etat.

Les membres sont élus ou désignés par leurs parlements nationaux respectifs ou par tout autre organe législatif national.

Toutefois, la fonction de membres du Parlement panafricain est incompatible avec l'exercice d'une fonction de l'exécutif ou du judiciaire dans un Etat membre ; la durée du mandat de tout parlementaire panafricain est liée à celle de son mandat national.

En outre, les parlementaires jouissent dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités résultant de la Convention générale de l'OUA de 1965 ainsi que de l'immunité parlementaire.

Il est prévu que le Parlement se réunisse en session ordinaire au moins deux fois par an d'une durée maximum d'un mois.

Peuvent demander une session extra ordinaire du Parlement par le biais du Président en exercice de l'OUA/Union africaine, deux tiers des parlementaires panafricains, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou le Conseil des Ministres de la CEA.

Aussi des relations de travail sont-elles instituées entre le Parlement panafricain et les Parlements des communautés économiques régionales et les parlements nationaux.

Le Protocole prévoit que le budget annuel du Parlement constitue une partie intégrante du budget ordinaire de l'OUA/UA/CEA.

Le siège du Parlement sera fixé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEA. Toutefois, le Parlement peut se réunir sur le territoire d'un autre Etat membre, sur invitation de celui-ci.

Le Protocole au Traité instituant la CEA relatif au Parlement panafricain entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité simple des Etats membres : une Conférence d'évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité du Protocole est prévue cinq ans après son entrée en vigueur.

Le Sénégal n'a ménagé aucun effort pour l'avènement de l'Union africaine et l'émergence du concept de Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) comme nouvelle vision pour assurer le développement du continent ; en ratifiant le Protocole au traité instituant la CEA relatif au Parlement panafricain, notre pays renouvellerait ainsi son engagement pour la construction d'une Afrique unie, solidaire et forte.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, signé à Syrte (Libye), le 2 mars 2001.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 2 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

**PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
AFRICAIN RELATIF AU PARLEMENT
PANAFRICAIN**

Préambule

les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties au Traité instituant la Communauté économique africaine ;

ayant à l'esprit la Déclaration de Syrte adoptée par la quatrième session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le 9.9.99, créant l'Union africaine et demandant la mise en place rapide des institutions prévues dans le Traité instituant la Communauté économique africaine, signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigéria) et la création du Parlement panafricain au plus tard en l'an 2000 ;

notant en particulier l'adoption, par le 36^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, réunie du 10 ou 12 juillet 2000 à Lomé (Togo), de l'Acte constitutif de l'Union africaine, consacrant ainsi la vision commune d'une Afrique unie, solidaire et forte ;

notant également que la création du Parlement panafricain s'inscrit dans le cadre de la vision tendant à offrir une plate-forme commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise des décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au continent ;

conscients de la nécessité impérieuse et urgente de consolider davantage les aspirations des peuples à une plus grande unité, solidarité et cohésion au sein d'une communauté plus large qui transcende les différences culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales ;

considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ;

considérant en outre que les articles 7 et 14 du Traité instituant la Communauté économique africaine prévoient la création d'un parlement panafricain de la Communauté, dont la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation seront définis dans un Protocole y afférent ;

rappelant le Programme d'Action du Caire (AHG/RES.236 (XXXI), entériné par la trente-et-unième session ordinaire de la Conférence tenue à Addis Abéba (Ethiopie) du 26 au 28 juin 1995, qui a recommandé l'accélération du processus de rationalisation du cadre institutionnel en vue de la réalisation de l'intégration économique au niveau régional ;

rappelant en particulier la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée par la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence à Addis Abéba (Ethiopie), le 11 juillet 1990 ;

considérant que par la Déclaration d'Alger (AHG/Decl. 1 (XXXV) du 14 juillet 1999, la Conférence a réaffirmé sa foi dans la Communauté économique africaine ;

résolus à promouvoir les principes démocratiques et la participation populaire, à consolider les institutions et la culture démocratiques, et à assurer la bonne gouvernance ;

résolus également à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme ;

conscients des obligations et des implications juridiques pour les Etats membres de la création du Parlement panafricain ;

fermement convaincus que la mise en place du Parlement panafricain assurera la participation effective et totale des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ;

DECIDENT DE CE QUI SUIVRAIT

Article premier. — Définitions

Dans le présent protocole, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

« Bureau » signifie le bureau du Parlement panafricain, tel que défini à l'article 12 (5) du présent Protocole ;

« Communauté » signifie la Communauté économique africaine ;

« Conférence » signifie la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté ;

« Conseil » signifie le Conseil des Ministres de la Communauté ;

« Cours de Justice » signifie la Cour de Justice de la Communauté ;

« Etat membre » ou « Etats membres », sauf indication contraire, signifie un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ;

« Membre du Parlement panafricain » ou « Parlementaires panafricains » signifie un ou plusieurs représentants élus conformément à l'article 5 du présent Protocole ;

« OUA » signifie l'Organisation de l'Unité africaine ;

« Président » signifie le membre du Parlement panafricain élu pour diriger les travaux du Parlement panafricain, conformément à l'article 12 (2) du présent Protocole ;

« Région de l'Afrique » a la même signification que dans l'article premier du Traité instituant la Communauté ;

« Secrétaire général » signifie le Secrétaire général de la Communauté ;

« Secrétariat général » signifie le Secrétaire général de la Communauté ;

« Traité » signifie le traité instituant la Communauté économique africaine.

Article 2. — Institution du Parlement panafricain

1. Les Etats membres instituent le Parlement panafricain dont la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation sont régis par le présent Protocole.

2. Les Parlementaires panafricains représentent toutes les populations africaines.

3. L'objectif ultime du Parlement panafricain est de devenir, à terme, une institution dotée des pleins pouvoirs sur le plan législatif et dont les membres sont élus au suffrage universel direct. Toutefois, jusqu'à ce que les Etats membres en décident autrement par amendement du présent Protocole ;

(i) le Parlement panafricain ne dispose que de pouvoirs consultatifs ;

(ii) les membres du Parlement panafricain sont désignés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole.

Article 3. - Objectifs

Le Parlement panafricain a pour objectifs de :

1. faciliter la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l'OUA/Communauté et, ultérieurement, de l'Union africaine ;

2. promouvoir les principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique ;

3. encourager la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte dans les Etats membres ;

4. familiariser les peuples africains aux objectifs et politiques visant à intégrer le continent dans le cadre de la mise en place de l'Union africaine ;

5. promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité ;

6. contribuer à un avenir plus prospère pour les peuples africains en favorisant l'autosuffisance collective et le redressement économique ;

7. faciliter la coopération et le développement en Afrique ;

8. renforcer la solidarité continentale et créer un sentiment de destin commun parmi les peuples africains ;

9. faciliter la coopération entre les communautés économiques régionales et leurs forums parlementaires.

Article 4. - Composition

1. Au cours de la période transitoire, les Etats membres sont représentés au Parlement panafricain par un nombre égal de parlementaires.

2. Chaque Etat membre est représenté au Parlement panafricain par cinq membres, dont au moins une femme.

3. La représentation de chaque Etat membre doit refléter la diversité des opinions politiques de chaque parlement ou tout autre organe législatif national.

Article 5. - Election, durée du mandat et vacance de siège

1. Les parlementaires panafricains sont élus ou désignés par leurs parlements nationaux respectifs ou tout autre organe législatif des Etats membres, parmi leurs membres.

2. La Conférence détermine le début du premier mandat du Parlement panafricain lors de sa session suivant immédiatement l'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. La durée du mandat de tout parlementaire panafricain est liée à celle de son mandat de membre de son parlement ou tout autre organe législatif national.

4. Le siège d'un membre du Parlement panafricain est vacant en cas de :

a) décès ;

b) démission par notification écrite au Président

c) incapacité physique ou mentale à exercer ses fonctions ;

d) destitution pour mauvaise conduite ;

e) perte de sa qualité de membre de son parlement ou tout autre organe législatif national ;

f) rappel par son parlement ou tout autre organe législatif national ;

g) perte de sa qualité de membre du Parlement panafricain, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole.

Article 6. - Vote

Les parlementaires panafricains votent à titre personnel et de manière indépendante.

Article 7. - Incompatibilités

La fonction de membre du Parlement panafricain est incompatible avec l'exercice d'une fonction de l'exécutif ou du judiciaire dans un Etat membre.

Article 8. - Privilèges et immunités des parlementaires panafricains

1. Les parlementaires panafricains jouissent sur le territoire de chaque Etat membre, dans l'exercice de leurs fonctions, des immunités et privilèges accordés aux représentants des Etats membres aux termes de la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2. Sans préjudice du paragraphe précédent du présent article, le Parlement panafricain est habilité à lever l'immunité garantie par le présent article à un membre du Parlement panafricain, conformément à son Règlement intérieur.

Article 9. - *Immunité Parlementaire*

1. Les parlementaires panafricains jouissent de l'immunité parlementaire sur le territoire de chaque Etat membre. En conséquence, un parlementaire panafricain ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires en matière civile ou pénale, ni d'arrestation, emprisonnement ou condamnation à payer des dommages-intérêts pour ses déclarations ou ses actes à l'intérieur ou l'extérieur du Parlement panafricain, dans l'exercice de ses fonctions de membre du Parlement panafricain.

2. Sans préjudice du paragraphe précédent du présent article, le Parlement panafricain est habilité à lever l'immunité garantie par le présent article à un membre du parlement panafricain, conformément à son Règlement intérieur.

Article 10. - *Indemnité*

Les Parlementaires panafricains perçoivent une indemnité pour couvrir les dépenses afférentes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 11. - *Attributions et Pouvoirs*

Le Parlement panafricain est investi de pouvoirs législatifs, tels que définis par la Conférence. Toutefois, au cours du premier mandat de son existence, le Parlement panafricain n'exerce que des pouvoirs consultatifs. A cet égard, il peut :

1. Examiner, débattre ou exprimer un avis sur toutes questions, de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence ou des autres organes de décision, et faire les recommandations qu'il juge nécessaires. Il s'agit, entre autres, des questions relatives au respect des droits de l'homme, à la consolidation des institutions démocratiques et à la culture de la démocratie, ainsi qu'à la promotion de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit.

2. Examiner son budget et celui de la Communauté et faire des recommandations à ce sujet avant leur approbation par la Conférence.

3. Œuvrer à l'harmonisation ou à la coordination des lois des Etats membres.

4. Faire des recommandations visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'OUA/Communauté et attirer l'attention sur les défis que pose le processus d'intégration en Afrique et élaborer les stratégies permettant de les relever.

5. Demander aux fonctionnaires de l'OUA/Communauté d'assister à ses sessions, de présenter des documents ou de lui apporter leurs concours dans l'accomplissement de ses tâches.

6. Assurer la promotion des programmes et objectifs de l'OUA/Communauté dans les circonscriptions des Etats membres.

7. Promouvoir la coordination et l'harmonisation des politiques, mesures, programmes et activités des communautés économiques régionales et des forums parlementaires africains.

8. Adopter son règlement intérieur élire son Président et proposer au Conseil et à la Conférence l'effectif et le profil du personnel d'appui du parlement panafricain.

9. S'acquitter de toutes autres tâches qu'il juge appropriées pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3 du présent Protocole.

Article 12. - *Règlement intérieur et organisation du Parlement panafricain*

1. Le Parlement panafricain adopte son propre Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Au cours de sa première session après son élection, le Parlement panafricain élit au scrutin secret parmi ses membres et conformément à son Règlement intérieur, un président et quatre vice-présidents représentant les régions de l'Afrique, tel que déterminé par l'OUA. Dans chaque cas, l'élection se déroule à la majorité simple des membres présents et votants.

3. La durée du mandat du Président et des vice-présidents est celle du parlement national ou de l'organe législatif qui les élit ou les désigne.

4. Les vice-présidents sont classés premier, deuxième, troisième et quatrième Vice-présidents, selon les résultats du vote dans un premier temps, et ultérieurement par rotation.

5. Le Président et les vice-présidents constituent le Bureau du Parlement panafricain. Le Bureau, sous le contrôle et la direction du Président, et sous réserve des directives que peut lui donner le Parlement panafricain, est responsable de la gestion et de l'administration des affaires et des services du parlement panafricain, et de ses organes. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau est assisté par le Secrétaire et les secrétaires adjoints.

6. Le Parlement panafricain nomme un secrétaire et deux secrétaires adjoints, ainsi que le personnel et les fonctionnaires qu'il juge nécessaires pour exercer normalement ses fonctions et peut, par règlements, fixer les modalités et conditions de leur service, conformément à la pratique en vigueur à l'OUA.

7. Le Président préside tous les débats parlementaires, à l'exception de ceux qui se déroulent en comité et, en son absence, les vice-présidents assurent l'intérim par rotation, conformément au Règlement intérieur qui définit également les pouvoirs de la personne qui préside les débats parlementaires.

8. Les postes de président ou Vice-président sont vacants en cas de :

- a) décès ;
- b) démission par notification écrite ;
- c) incapacité physique ou mentale à exercer ses fonctions ;
- d) destitution pour mauvaise conduite ;
- e) perte de la qualité de membre de son Parlement ou tout autre organe législatif national ;
- f) rappel par le Parlement national ou tout autre organe législatif national ;

g) perte de la qualité de membre du Parlement panafricain conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole.

9. La destitution pour les motifs stipulés dans les alinéas 8(c) ou (d) ci-dessus se fait par motion appuyée et votée au scrutin secret à l'issue des débats par la majorité des deux tiers de tous les parlementaires panafricains. Dans le cas d'une destitution au titre de l'alinéa 8 (c) ci-dessus, la motion est appuyée par un rapport médical.

10. La vacance des postes de président et Vice-Président est pourvue pendant la session du parlement panafricain intervenant immédiatement après ladite vacance.

11. Le quorum pour toute session du Parlement panafricain est constitué de la majorité simple.

12. Chaque parlementaire panafricain a droit à une voix. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Toutefois, les questions de procédure, y compris la question de savoir s'il s'agit oui ou non d'une question de procédure, sont décidées à la majorité simple des membres présents et votants, sauf dispositions contraires du Règlement intérieur. En cas de partage égal des voix la voix du président de séance est prépondérante.

13. Le Parlement panafricain peut créer les commissions qu'il juge utiles pour l'assister dans ses fonctions, et ce, conformément à son Règlement intérieur.

14. Jusqu'à ce que le Parlement panafricain dispose de son personnel, le Secrétariat général de l'OUA fait office de secrétariat.

Article. 13. - *Serment d'entrée en fonctions*

Lors de la première session suivant les élections et avant d'entreprendre toute autre tâche, les parlementaires panafricains prêtent serment ou font une déclaration solennelle. Le texte du Serment ou de la Déclaration est annexé au présent protocole.

Article. 14. - *Sessions*

1. Le Président en exercice de l'OUA/Communauté préside la session inaugurale du Parlement panafricain jusqu'à l'élection du Président du Parlement panafricain qui, par la suite assure la présidence.

2. Le Parlement panafricain se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. La période est déterminée dans le Règlement intérieur. Chaque session ordinaire peut durer jusqu'à un mois.

3. Deux tiers des parlementaires panafricains, la Conférence ou le Conseil, par le biais du Président en exercice de l'OUA, peuvent demander une session extraordinaire du Parlement panafricain en introduisant une requête écrite auprès du Président. La requête doit être motivée et indiquer en détail les questions devant être examinées au cours de ladite session. Le Président convoque ladite session qui ne pourra discuter que des questions indiquées dans la requête. La session prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

4. Les délibérations du Parlement panafricain sont publiques, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

Article 15. - *Budget*

1. Le budget annuel du Parlement panafricain constitue une partie intégrante du budget ordinaire de l'OUA/Communauté.

2. Le budget est arrêté par le Parlement panafricain conformément au Règlement financier de l'OUA/Communauté et est approuvé par la Conférence jusqu'à ce que le Parlement panafricain dispose de pouvoirs législatifs.

Article 16. - *Siège du Parlement panafricain*

Le Siègne du Parlement panafricain est fixé par la Conférence et est situé sur le territoire d'un Etat membre partie au présent Protocole. Toutefois, le Parlement panafricain peut se réunir sur le territoire de n'importe quel autre Etat membre, sur invitation de celui-ci.

Article 17. – Langues de travail

Les langues de travail du Parlement panafricain sont, si possible, des langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 18. – Relations entre le Parlement panafricain, les parlements des communautés économiques régionales et les parlements nationaux ou tous autres organes législatifs nationaux

Le Parlement panafricain travaille en étroite collaboration avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou tous autres organes législatifs nationaux. A cet égard, le Parlement panafricain peut, conformément à son Règlement intérieur, convoquer des forums consultatifs annuels avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou tous autres organes législatifs nationaux, pour discuter des questions d'intérêt commun.

Article 19. – Retrait

Tout parlementaire panafricain ressortissant d'un Etat membre qui se retire de la Communauté perd d'office la qualité de parlementaire panafricain.

Article 20. – Interprétation

Toute question née de l'interprétation du présent Protocole est décidée par la Cour de justice et, jusqu'à la création de la Cour, à la majorité des deux tiers de la Conférence.

Article 21. – Signature et ratification

1. Le présent Protocole est signé et ratifié par les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

Article 22. – Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité simple des Etats membres.

Article 23. – Adhésion

1. Tout Etat membre peut notifier au Secrétaire général son intention d'adhérer au présent Protocole, après son entrée en vigueur. Le Secrétaire général, après réception d'une telle notification, en transmet copie à tous les Etats membres.

2. Pour tout Etat membre adhérant au présent Protocole, le Protocole entre en vigueur, pour l'Etat membre concerné, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 24. – Amendement ou révision du Protocole

1. Le présent Protocole peut être amendé ou révisé par décision prise à la majorité des deux tiers de la Conférence.

2. Tout Etat membre partie au présent Protocole ou le Parlement panafricain peut proposer, par requête écrite adressée au Secrétaire général, un amendement ou une révision du Protocole.

3. Le Secrétaire général notifie une telle proposition à tous les Etats membres, au moins 30 jours avant la réunion de la Conférence qui doit l'examiner.

4. Le Secrétaire général sollicite l'avis du Parlement panafricain sur la proposition et le communique, le cas échéant, à la Conférence qui peut adopter la proposition en prenant en compte l'avis du Parlement panafricain.

5. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de sa ratification auprès du Secrétaire général par les deux tiers des Etats membres.

Article 25. – Evaluation du Protocole

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, une Conférence des Etats parties au présent Protocole se tient pour en évaluer la mise en œuvre et l'efficacité, ainsi que le système de représentation au Parlement panafricain afin de s'assurer de la réalisation des ses buts et objectifs, ainsi que de sa vision au regard des besoins croissants des pays africains.

2. Par la suite, d'autres conférences d'évaluation peuvent être organisées par les Etats parties à des intervalles de dix ans, tel que prévu au paragraphe précédent. De telles conférences d'évaluation peuvent être convoquées à des intervalles de moins de dix ans, si le Parlement panafricain en décide ainsi.

Fait à Syrte, Libye, le 2 mars 2001.

LOI n° 2003-28 du 2 septembre 2003

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, signé à Port-Louis, le 14 mars 2002.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Convaincus du rôle primordial que peuvent jouer les investissements dans leur développement économique, et conscients de l'importance de la protection des capitaux investis dans leur économie, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice ont signé à Port-Louis, le 14 mars 2002, l'Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements.

La signature de cet Accord procède du souci de mettre en place un environnement juridique sécurisé et un cadre réglementaire incitatif aux investissements.

Cet Accord se fixe pour principaux objectifs, l'instauration de conditions propres à faciliter l'admission et l'accroissement des investissements émanant des Parties contractantes ainsi que l'intensification de leur coopération économique bilatérale.

En outre, l'Accord vise la protection des investissements des Parties contractantes et la garantie en faveur des investisseurs, de la jouissance des revenus de leurs capitaux et leur libre transfert.

Cet Accord concerne exclusivement les investissements effectués par les personnes physiques et morales des deux Parties qui s'engagent à garantir la protection des capitaux investis ainsi que les revenus qui en découlent contre toute discrimination. Elles s'obligent également à leur réserver le traitement le plus favorable qu'ils accordent à un investisseur étranger sur leur territoire, notamment en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements.

Toutefois, elles ne sont pas tenues de s'accorder mutuellement les mêmes avantages particuliers dont bénéficieraient, sur leur territoire, les institutions financières de développement ou les investisseurs d'Etats tiers, en vertu, soit d'un Accord établissant une zone de libre échange, une union douanière ou un marché commun, soit d'un Accord conclu à l'effet d'éviter la double imposition.

En cas de survenance d'une situation exceptionnelle de crise, les préjudices subis par les biens et par les investissements effectués sur le territoire d'un Etat contractant, seront réparés à la charge de celui-ci, suivant un mode de règlement qui garantit aux victimes: le paiement d'une somme versée au titre d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une compensation adéquate.

Des conditions de légalité rigoureusement contrôlées par l'autorité judiciaire sont requises en cas d'expropriation, de nationalisation ou de mesures équivalentes, frappant les investissements d'une Partie contractante, notamment:

- des motifs d'intérêt public;
- l'absence de discrimination;
- le versement d'une indemnité effective et adéquate.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 août 2003:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, signé à Port-Louis, le 14 mars 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003.

Abdoulaye WADII.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

REPUBLIQUE DE MAURICE

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE MAURICE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

CONCERNANT LA PROMOTION
ET LA PROTECTION RECIPROQUE
DES INVESTISSEMENTS

Préambule

Le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommés les « Parties Contractantes »).

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements et d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats.

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. — *Définition*

(1) Aux fins du présent Accord :

(A) Le terme « investissement » désigne tout avoir et en particulier, mais non exclusivement :

(i) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que charges foncières, gages immobiliers et mobiliers ;

(ii) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans une société ;

(iii) les créances monétaires et droits à toute prestation au titre d'un contrat à valeur économique ;

(iv) les droits de propriété industrielle et intellectuelle (tels que droits d'auteur, brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle ;

(v) les concessions conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.

(B) Le terme « revenus » désigne les montants issus d'un investissement et englobe notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les rémunérations.

(C) Le terme « investisseurs » désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante :

(i) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux ;

(ii) les entités juridiques, y compris les sociétés, enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées conformément à la législation de cette Partie Contractante ;

(D) Le terme « territoire » désigne,

(i) en ce qui concerne la République de Maurice :

(a) tous les territoires et îles qui, conformément à la législation de Maurice, constituent l'Etat de Maurice ;

(b) les eaux territoriales de Maurice ; et

(c) toute zone située au-delà des eaux territoriales de Maurice, qui conformément au droit international, est ou sera définie par la législation de Maurice comme une zone, plateau continental inclus, sur laquelle peuvent être exercés les droits de Maurice en ce qui concerne la mer, les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources naturelles.

(ii) en ce concerne la République du Sénégal :

(a) tout le territoire qui, conformément à la législation du Sénégal, définissant ses frontières constitue l'Etat du Sénégal ;

(b) les eaux territoriales du Sénégal ; et

(c) toute zone située au-delà des eaux territoriales du Sénégal, qui, conformément au droit international, est ou sera définie par la législation du Sénégal comme une zone, plateau continental inclus, sur laquelle peuvent être exercés les droits du Sénégal en ce qui concerne la mer, les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources naturelles.

(2) Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualité d'investissement.

Article 2. — *Champ d'application*

(1) Les dispositions du présent Accord s'appliquent uniquement :

(a) dans le cas des investissements dans le territoire de la République du Sénégal, à tous les investissements effectués par les investisseurs ou des sociétés de la République de Maurice.

(b) dans le cas des investissements dans le territoire de Maurice, à tous les investissements effectués par des investisseurs ou des sociétés de la République du Sénégal.

Article 3. — *Encouragement et admission*

(1) Chaque Partie Contractante encouragera et facilitera, compte tenu de sa pratique générale en matière d'investissement étranger, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ou approuvera ces investissements conformément à ses lois et règlements.

(2) Chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements, y compris aux fins d'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultant et d'experts.

(3) Les investissements ayant reçu un agrément conformément à l'Article 2 ci-dessus feront l'objet d'un traitement juste et équitable et d'une protection, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 4. — *traitement des Investissements*

(1) les investissements et les revenus des investisseurs de chaque Partie Contractante se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Aucune Partie Contractante n'entravera d'une quelconque manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ou l'aliénation de tels investissements.

(2) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.

(3) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en étant déterminant.

(4) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun, accord dont elle est déjà partie ou le deviendra, ou en vertu d'un accord pour éviter la double imposition, elle ne sera pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

(5) Pour prévenir toute équivoque, il est confirmé que les principes visés aux alinéas (2) et (3) du présent article ne seront pas applicables en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux institutions financières de développement, par exemple en matière fiscale.

(6) Chacune des Parties Contractantes respectera tous ses engagements relatifs aux investissements ainsi que ceux pris par ses investisseurs avec les investissements de l'autre Partie Contractante, conformément aux dispositions figurant dans le présent Accord, et à ses propres lois.

Article 5. — *Compensation pour pertes*

(1) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute survenus sur le territoire de cette dernière Partie Contractante, bénéficieront, de la part de celle-ci, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la

compensation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

(2) Sans préjudice de l'alinéa (1) du présent article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans l'un des situations visées par ledit alinéa, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante du fait :

(a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, ou

(b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résultait pas de combats ou n'était pas requise par la situation, se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

Article 6. — *Expropriation*

(1) Les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante ne se sont pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après) dénommées « expropriation » sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des motifs d'intérêt public et à condition que ces mesures soient conformes aux prescriptions légales, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles donnent lieu au prompt versement d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité se montrera à la valeur réelle de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ne soit entreprise ou qu'elle ne soit connue dans le public, le premier de ces faits étant déterminant. Elle inclura des intérêts calculés à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, sera versée sans retard, sera pleinement réalisable et librement transférable sur la base du taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

(2) L'investisseur concerné par l'expropriation aura le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la législation, de la Partie Contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie, de son cas et de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.

(3) Si une Partie Contractante exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante

détiennent des parts, elle fera en sorte, dans la mesure nécessaire et conformément à sa législation, que ces investisseurs soient indemnisés en conformité avec l'alinéa (1) du présent article.

Article 7. – *Libre transfert*

(1) Chaque partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le transfert sans délai dans une monnaie librement convertible des montants afférents à un investissement conformément aux articles 5 et 6 de cet Accord.

(2) Les transferts seront effectués au taux de change prévalent sur le marché à la date du transfert. En l'absence de marché des changes, le taux à utiliser sera le taux le plus récent appliqué aux investissements nationaux ou le taux le plus récent pour la conversion de la monnaie concernée en droits de tirage spéciaux, le taux à retenir étant celui qui est le plus favorable à l'investisseur.

Article 8. – *Différends relatifs à l'investissement*

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) ci-après, tout différend entre un investisseur d'une Partie Contractante avec un investisseur de l'autre Partie Contractante, relatif à un investissement dans l'un des deux territoires, sera dans la mesure du possible réglé à l'amiable par le biais de négociations entre les parties au différend.

(2) Au cas où le différend ne peut être réglé par le biais de négociations dans un délai de 6 mois, l'une ou l'autre des deux parties pourra initier une procédure judiciaire auprès du tribunal compétent de la Partie Contractante qui a accueilli l'investissement.

(3) Au cas où un différend portant sur le montant d'une indemnisation résultant d'une expropriation, d'une nationalisation, ou de toute autre mesure ayant un effet équivalent, ainsi qu'il est prévu à l'Article 6, n'a pu être réglé dans un délai de 6 mois après le recours aux tentatives amiables indiquées au Paragraphe 1 du présent Article par les investisseurs, ledit différend pourra être soumis à un tribunal d'arbitrage international constitué par les deux parties.

Les dispositions du présent Paragraphe ne s'appliqueront pas dans le cas où les investisseurs concernés recourent à la procédure prévue au Paragraphe (2) du présent Article.

(4) Le tribunal d'arbitrage international auquel il est fait référence ci-devant sera constitué comme suit : chacune des parties au différend nommera un arbitre. Les 2 arbitres ainsi nommés procéderont à la nomination d'un troisième arbitre en qualité de Président du

tribunal. Les arbitres seront désignés dans un délai de deux mois, et le Président du tribunal dans un délai de quatre mois, à compter de la date où l'une des deux parties aura notifié à l'autre partie son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

(5) Si les désignations nécessaires ne sont pas effectuées dans le délai prescrit au Paragraphe (4) ci-devant, l'une ou l'autre des deux parties pourra, à défaut de tout autre accord, demander au Président de l'institut d'arbitrage international de la Chambre de Commerce de Stockholm de procéder aux désignations nécessaires.

(6) Mis à part ce qui est prévu ci-après, le tribunal déterminera sa propre procédure en se référant à la « Convention sur le règlement de différends relatifs à l'investissement entre Etats et ressortissant d'autres Etats », établie à Washington le 18 mars 1965.

(7) Le tribunal prendra sa décision à la majorité des votes.

(8) La décision du tribunal arbitral sera définitive et obligera les parties, qui s'engageront à se conformer aux dispositions de la sentence.

(9) Le tribunal arbitral indiquera le fondement de sa décision et en donnera les motifs sur requête de l'une ou l'autre des parties.

(10) Chaque partie prendra à sa charge les frais de son arbitre et de ses conseillers pour la procédure arbitrale. Les frais du Président du tribunal pour sa fonction ainsi que les autres frais du tribunal arbitral, seront pris en charge de manière égale par chacune des parties. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais sera prise en charge par l'une des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.

(11) Les dispositions du présent article n'affecteront pas le droit des Parties Contractantes de recourir aux procédures prévues à l'Article 9, si le différend porte sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord.

Article 9. – *Différends entre les Parties Contractantes*

(1) Tout différend entre les Parties Contractantes portant sur l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé, par voie diplomatique.

(2) Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois, il sera soumis à l'arbitrage à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

(3) Le tribunal arbitral (ci-après dénommé « le tribunal ») sera composé de trois arbitres, chaque partie nommant un arbitre et le troisième, qui sera le Président du tribunal et ressortissant d'un Etat tiers, sera désigné d'un commun accord par les Parties Contractantes. Un tel tribunal sera constitué pour chaque requête. Dans un délai de deux mois après la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un arbitre et, dans un délai de deux mois après désignation des deux arbitres, les Parties Contractantes, désigneront le troisième arbitre.

(4) Au cas où le tribunal n'a pas été constitué dans un délai de quatre mois après la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes pourra, à défaut de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner l'/les arbitre (s) non encore nommé(s). Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il n'est pas en mesure de procéder à ladite désignation, le Vice-Président peut être appelé à le faire. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou s'il n'est pas en mesure de le faire, le membre qui, dans la hiérarchie de la Cour Internationale, vient juste après et qui n'est pas un ressortissant des Parties Contractantes, peut être appelé à procéder aux nominations nécessaires, et ainsi de suite.

(5) Le tribunal prendra sa décision à la majorité des votes. La décision du tribunal arbitral sera définitive et obligera les parties, qui s'engageront à se conformer aux dispositions de la sentence. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais de son arbitre et de ses conseillers pour la procédure arbitrale, ainsi que la moitié des frais du Président du tribunal et des autres frais. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais devra être prise en charge par l'une ou l'autre des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.

(6) Excepté pour ce qui précède, le tribunal établira lui-même ses propres règles de procédure.

Article 10. – *Principe de subrogation*

(1) Si une partie Contractante ou un organisme désigné par elle effectue un paiement à titre d'indemnité pour un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie Contractante reconnaîtra la cession à la première Partie Contractante ou à l'organisme désigné par elle, en vertu de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et créances de l'investisseur indemnisé et le droit pour la première

Partie Contractante ou l'organisme désigné par elle d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances par voie de subrogation, dans la même mesure que l'investisseur.

(2) Aucune rémunération effectuée par une Partie Contractante (ou tout représentant, toute institution, tout organisme statutaire ou toute personne morale désignés par elle) à ses investisseurs ne pourra affecter le droit desdits investisseurs de procéder à des réclamations à l'encontre de l'autre Partie Contractante, conformément aux dispositions de l'Article 8, à la condition que l'exercice d'un tel droit ne fasse pas double emploi ou ne contredise pas l'exercice d'un droit en vertu de la subrogation ainsi qu'il est prévu au Paragraphe (1) ci-devant.

Article 11. – *Autres règles et engagements particuliers*

(1) Si des dispositions de la législation d'une Partie Contractante ou des règles de droit international accordent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.

(2) Chaque Partie Contractante se conformera à toute obligation particulière contractée à l'égard d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie Contractante.

Article 12. – *Interdictions et Restrictions*

(1) Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

Article 13. – *Entrée en vigueur*

(1) Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, avant ou après son entrée en vigueur. Afin d'éviter tout doute, il est convenu que tout investissement, sous réserve des dispositions du présent Accord, sera soumis aux lois en vigueur dans le territoire de la Partie Contractante dans lequel l'investissement aura été effectué.

(2) Chaque Partie Contractante notifiera l'autre Partie Contractante de l'accomplissement de procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur le jour suivant la réception de la dernière de ces notifications.

(3) Le présent Accord restera valable pour une durée de quinze ans. Après ce terme, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle une Partie Contractante l'aura dénoncé par écrit à l'autre.

(4) En ce qui concerne les investissements effectués avant l'expiration du présent accord, les dispositions de ce dernier continueront de l'appliquer pendant une période supplémentaire de quinze ans à compter de ladite expiration ou pendant toute période plus longue convenue entre l'investisseur et la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Port Louis, le 14 mars 2002, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Mons. Paul Raymond BERENGER

Vice-Premier Ministre
et Ministre de Finance

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice

M^{me} Aïcha AGNE POUYE

Ministre des Petites
et Moyennes Entreprises
et du Commerce

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 4940 en date du 24 juillet 2003, portant agrément de « GRANDS DOMAINES DU SENEGAL » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « GRANDS DOMAINES DU SENEGAL » dans le cadre de ses activités de production maraîchère et fruitière à Saint-Louis et dans la zone des Niayes à Dakar.

Art. 2. - « GRANDS DOMAINES DU SENEGAL » s'engage à déposer :

une déclaration fiscale annuelle, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction Générale des Douanes ;

les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « GRANDS DOMAINES DU SENEGAL » est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - les avantages octroyés à « GRANDS DOMAINES DU SENEGAL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines et le Directeur Général de l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

ARRETE MINISTERIEL n° 5120 en date du 20 juillet 2003, portant levée de l'administration provisoire de la société Alliance d'Assurances du Sénégal (AAS) 11, Rue Docteur Thèze Immeuble Tamaris Dakar.

Article premier - Il est mis fin à l'administration provisoire de la société Alliance d'Assurances du Sénégal, 11 rue Docteur Thèze Immeuble Tamaris Dakar.

Art. 2. - Il est mis fin aux fonctions du Conseil de Surveillance de la société Alliance d'Assurances du Sénégal.

Art. 3. - Il est mis fin aux fonctions de Madame Oumou Niang Touré, administrateur provisoire de ladite société.

Art. 4. - Le directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2003-590 du 16 juillet 2003
fixant les Programmes et Horaires des Enseignements et des Modalités de contrôle des Aptitudes et des Connaissances du Diplôme d'Etudes universitaires Générales de Mathématiques Appliquées et Informatique de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Sciences Appliquées et de Technologie.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Unité de Formation et de recherche de Mathématiques Appliquées et d'Informatique (UFR.MAI) devenue Unité de Formation et de Recherche de Sciences Appliquées et de Technologie (UFR.SAT) après dix années de fonctionnement et une évaluation critique du Diplôme d'Etudes Universitaires générales de Mathématiques Appliquées et d'Informatique (DEUG MAI), propose une révision du décret n° 91.731 du 24 juillet 1991 qui organise le DEUG MAI.

Les principales innovations portent sur :

- l'introduction de séances de travaux pratiques dans les matières techniques comme la logique, l'architecture des ordinateurs.
- l'introduction de séances de travaux pratiques dans les matières d'application en mathématiques (calcul numérique, optimisation, statistique).
- une meilleure répartition du volume horaire suivant les matières.
- la prise en compte du transit de quatre ans dans le DEUG.

Il s'agit de donner à l'étudiant une formation le préparant à des carrières en informatique et en mathématiques appliquées avec de très bonnes dispositions pratiques.

Les enseignements sont organisés en unités de valeur et le contrôle des aptitudes et des connaissances s'effectue de telle sorte que le travail de l'année soit judicieusement pris en compte pour la réussite finale.

Le présent texte définit le programme des enseignements et précise les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances pour l'obtention de ce diplôme.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis :

Vu le décret n° 91-731 du 24 juillet 1991 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de l'Unité d'Enseignement et de Recherche de Mathématiques Appliquées et d'Informatique :

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis :

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 :

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 :

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'Education :

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université à sa séance du 17 mai 2000,

Le Conseil d'Etat en sa séance du 29 août,

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier : Les programmes et les pratiques d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances du Diplôme d'Etudes Universitaires générales de Mathématiques Appliquées et Informatiques (DEUG MAI), sont fixés ainsi qu'il suit.

Art. 2. - Un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales de Mathématiques Appliquées et Informatique est ouvert à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, à l'UFR de Sciences Appliquées et de Technologie.

Il est ouvert aux étudiants titulaires des baccalauréats des séries S1 et S3.

Les salariés, peuvent être autorisés, après examen du dossier par la commission pédagogique de l'UFR, à s'y inscrire.

Art. 3. - Les enseignements dispensés dans le DEUG MAI sont organisés sous la responsabilité des Professeurs, Maître de Conférences et Assimilés.

Art. 4. - La liste des unités de valeur et les horaires des enseignements du DEUG MAI sont proposés ainsi qu'il suit.

L'étudiant est tenu de suivre les dix unités de valeurs obligatoires semestrielles suivantes :

Unités de Valeur	Cours heures/semaine	TD heures/semaine	TP heures/semaine
ANALYSE I	2	4	0
ALGEBRE I	2	4	0
LOGIQUE	2	2	
ALGORITHMIQUE I	2	2	4 séances de 2h
PROBABILITES	2	4 h de TD/TP	
ANALYSE II	2	4	0
ALGEBRE II	2	4	0
ALGORITHMIQUE II	2	4 h de TD/TP	
STATISTIQUES	2	2	4 séances de 2 h
CALCUL NUMERIQUE	2	2	4 séances de 2 h

L'étudiant est tenu de suivre les dix unités de valeurs obligatoires semestrielles suivantes :

Unités de Valeur	Cours heures/semaine	TD heures/semaine	TP heures/semaine
ANALYSE III	2 + 1	4	0
ALGEBRE III	2	4	0
CALCUL NUMERIQUE MATRICIEL	2	2	4 séances de 2h
ALGORITHMIQUE III	2	3 h de TD/TP	
STATISTIQUE MATHEMATIQUE	2	2	4 séances de 2h
ANALYSE IV	2 + 1	4	0
GEOMETRIE	2	4	0
ALGORITHMIQUE III	2	3 h de TD/TP	
OPTIMISATION	2	2	4 séances de 2h
ARCHITECTURE DES ORDINATEURS	2	2	4 séances de 2h

Les programmes sont proposés en annexe.

Art. 5. - Les enseignements dispensés dans le DEUG MAI se font sous forme d'enseignement théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Art. 6. - Le contrôle des connaissances et des aptitudes s'effectue sous forme :

a) d'interrogations écrites et orales, d'exercices de travaux pratiques ;

b) d'examen final se déroulant en deux sessions annuelles.

Art. 7. - Toute absence non justifiée à un contrôle continu entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 8. - L'obtention d'une moyenne au moins égale à 10/20 est exigée pour la réussite à une unité de valeur.

Art. 9. - Le passage automatique en deuxième année du DEUG MAI est subordonné à la réussite aux dix unités de valeurs de la première année.

Art. 10. - Pour bénéficier du passage conditionnel en deuxième année du DEUG MAI, l'étudiant doit réussir à au moins sept (07) unités de valeurs dont obligatoirement les cinq UV suivantes : Analyse I et II, Algèbre I et II et à une des UV Algorithmique I ou II, dans tous les cas, les unités de valeur manquantes de la première année devront être obtenues en deuxième année.

Art. 11. - L'étudiant qui redouble la première année en ayant réussi à au moins cinq UV peut, s'il le désire, être autorisé à s'inscrire à un nombre équivalent d'UV de la deuxième année.

Art. 12. - Les notes de contrôle continu sont conservées pour la deuxième session, contrairement à celles de l'examen final de la première session.

Art. 13. - Les notes des Unités de Valeur sont calculées comme suit :

UV sans TP : $(\max(\text{Contrôle continu, Examen}) + 2 \text{ Examen})/3$

UV avec TP : $(\text{Contrôle continu} + \text{TP} + 2 \text{ Examen})/4$

UV sans TP : $(\max(\text{Contrôle continu, Examen}) + 2 \text{ Examen})/3$

UV avec TP : $(\text{Contrôle continu} + \text{TP} + 3 \text{ Examen})/5$

Dans le cas des UV où des projets ont été proposés, ces derniers sont considérés comme des TP.

Art. 14. - Pour réussir au DEUG MAI, l'étudiant doit obtenir les vingt unités de valeur des deux années.

Art. 15. - La moyenne du DEUG MAI est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les vingt unités de valeur.

Art. 16. - Les mentions suivantes sont attribuées par unité de valeur et pour le DEUG MAI :

- Passable : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 10/20 et strictement inférieure à 12/20 ;

- Assez bien : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 12/20 et strictement inférieure à 14/20 ;

- Bien : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 14/20 et strictement inférieure à 16/20.

- Très bien : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 16/20.

Art. 17. - L'étudiant doit chaque année s'inscrire à chacune des unités de valeur pour lesquelles il souhaite être évalué, auprès du service pédagogique de l'UFR.

Art. 18. - L'affectation d'un étudiant dans un groupe de TD ou de TP est irrévocable sauf autorisation accordée par le directeur de l'UFR, sur avis du chef de section.

Art. 19. - L'assiduité aux travaux pratiques et dirigés est obligatoire.

Trois (03) absences non justifiées aux travaux dirigés et aux travaux pratiques dans une unité de valeur, ou plus de huit (8) absences, même justifiées, entraînent pour l'étudiant, l'interdiction de se présenter aux épreuves de la première et de la seconde session de cette unité de valeur.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

- dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au service pédagogique de l'U.F.R., dans les trois jours de la première absence ;

- dans le cas d'absence, pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au service pédagogique de l'UFR, dans le délai d'une semaine.

Art. 20. - Le contrôle des aptitudes et des connaissances du DEUG MAI, s'effectue conformément aux dispositions générales et aux dispositions particulières ci-dessous.

Art. 21. - Le contrôle est effectué de façon continue tout au long de l'année. Un contrôle continu sur table est organisé par unité de valeur. Sa durée est de 3 h et il est noté sur 20.

Art. 22. - L'examen final d'une unité de valeur est une épreuve écrite de 4 h notée sur 20.

Art. 23. - Le transit maximum dans le DEUG MAI est de quatre ans.

Art. 24. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 91-731 du 24 juillet 1991 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de l'Unité d'Enseignement et de recherche de Mathématiques Appliquées, et d'Informatique.

Art. 25. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

ANNEXE : PROGRAMME

UNITES de VALEUR de la PREMIERE ANNEE

Premier semestre (à titre indicatif) :

ANALYSE I

Propriétés des nombres réels : relation d'ordre, borne supérieure, borne inférieure.

Suites numériques : convergence, suites de Cauchy, suites monotones, théorème de Bolzano Weierstrass.

Limites des fonctions numériques : opérations, composition.

Continuité des fonctions numériques : Propriétés, composition, théorème des valeurs intermédiaires, théorème de Heine-Borel, théorème de Weierstrass.

Fonctions monotones : fonctions réciproques.

Dérivation des fonctions numériques : opérations, composition, théorème de Rolle, théorème des accroissements finis, règle de l'Hospital, variation de fonctions, calcul des équivalents.

ALGEBRE I

Ensembles finis : le groupe des permutations, le dénombrement, Formule de Moivre.

Ensembles dénombrables.

Ensembles, relations, applications décomposition canonique.

Le corps des nombres rationnels.

Le corps des nombres complexes, l'exponentielle.

Le théorème de Bezout.

Groupe, sous groupe, homomorphismes, groupe quotient.

Polynômes, racines.

Décomposition en éléments simples des fractions rationnelles.

LOGIQUE

Notions de logique

I - REGLES GENERALES DE L'ALGEBRE DE BOOLE APPLIQUEES

A. ELECTRONIQUE

I - Tables de vérité

- Tableau de Karnaugh

II - CIRCUITS A DIODES

III - LE TRANSISTOR EN COMMUTATION

IV - CIRCUIT LOGIQUE A TRANSISTORS

V - REALISATION DE FONCTION LOGIQUE EN CIRCUITS « NOR ET NAND »

B. micro-informatique

I - Notion de Codes : décimal, binaire, hexadécimal, BCD et ASCII.

Réalisation de décodeur.

II - Introduction à la transmission de données par adressage

III - Structure de fonctionnement d'un ordinateur

IV - Arithmétique Binaire représentation des nombres négatifs.

ALGORITHMIQUE I

INTRODUCTION GENERALE : Objet de la programmation ; générations d'ordinateurs ; structure générale et principe de fonctionnement de l'ordinateur : structure générale, principe de fonctionnement ; notion d'algorithme : définitions, algorithmique et programmation, notions d'analyse et de codification, les langages de programmation, notions de compilation et d'interprétation.

ALGORITHMIQUE : Notion d'objets, définition ; types d'objets : types d'objets : types simples, types structurés, les types d'objets en Pascal, schémas (structures) de base, notions de pseudo-code et d'organigramme, structure séquentielle, structures sélectives, structures itératives ; les tableaux : définition, déclarations, tableaux à une dimension (vecteur), tableaux multi-dimensionnels, remplissage d'un tableau, recherche dans un tableau.

NOTIONS DE SOUS-PROGRAMMES : définitions ; procédures ; déclarations de procédures en Pascal ; paramètres formels et paramètres réels-déclarations des PF, appels de procédures et passage de paramètres, passage par valeur, passage par adresse (variable) ; fonctions : déclarations en Pascal, appels de fonctions ; notion de portée d'une variable ; variables locales (privées) ; variables globales (publiques) ; notion de récursivité, procédure récursive, fonction récursive, exemple d'algorithme récursif : calcul du factoriel.

PROBABILITES

Eléments fondamentaux du calcul des probabilités : notions de tribus, clans, anneaux (exemples) ; espaces de probabilité ; événements, événements incompatibles, systèmes d'événements, théorème de la monotonie croissante et décroissante de la probabilité.

Variables aléatoires : Généralité sur les applications mesurables ; loi de probabilité images ; fonction de répartition.

Variables Aléatoires Discrètes à une dimension : fonction de répartition d'une variable discrète, exemples de lois variables aléatoires discrètes, loi de Bernoulli, loi Binominale, loi de Poisson. Variables Aléatoires à deux dimensions : loi couple de variables aléatoires, fonction de répartition.

Lois marginales ; loi conditionnelle ; indépendance.

Espérance Mathématique : moments, moments centrés, variance ; corrélation

* Inégalité de Bienaymé - Tchébychev ; inégalité de Markov.

Deuxième semestre (à titre indicatif)

ANALYSE II

Dérivées d'ordre supérieur : formule de Leibniz, formule de Taylor-Young, Taylor-Maclaurin, Taylor-Lagrange. Fonctions réciproques élémentaires, calcul pratique des primitives.

Développements limités : calcul pratique des développements limités ; calcul de limite et étude des fonctions numériques.

Résolution des équations différentielles du 1^{er} ordre : équation linéaires, équations à variables séparables et équations de Bernoulli.

ALGEBRE II

Espace vectoriels : généralités, sous-espace vectoriels et applications linéaires.

Espace vectoriel de dimension finie, systèmes libres, systèmes générateurs, changement de bases, calcul matriciel.

Formes multilinéaires alternées, déterminants, équations linéaires.

ALGORITHMIQUE II

Les fichiers séquentiels.
 Les structures d'enregistrements.
 Analyse descendante.
 Quelques méthodes de tri

STATISTIQUE DESCRIPTIVE

Généralités sur la Statistique descriptive : Population ; unité statistique ; caractère ; modalité ; variables statistiques discrètes et continues ; variable statistiques à un caractère ; diagramme en bâtons ; courbe cumulative des fréquences et fonction de répartition : histogramme des fréquences. Caractéristiques de position : quartiles, moyenne, médiane, mode, moment d'ordre r , fonctions d'une variable statistique ; variables statistiques centrées fonctions génératrice des moments.

Caractéristique de dispersion : variance, écart-moyen, étendue, moments centres d'ordre r , coefficient de variation, coefficient d'asymétrie et d'aplatissement, fonction de concentration, indice de Gini.

Variables Statistiques à deux caractères.

Tableau statistique.

Fonction de répartition : fonctions de répartition marginales et fonctions de répartition conditionnelles.

Régression et corrélation : courbe de régression, coefficient de corrélation linéaire, rapport de corrélation de la variance marginale : variance expliquée et variance résiduelle, droite des moindres carrés, régression linéaire.

Etude descriptive des séries chronologiques.

Désaisonnalisation.

Moyennes mobiles.

CALCUL NUMERIQUE

Arithmétique des calculateurs ; interpolation polynomiale ; résolution numérique des équations d'une ou de plusieurs variables ; dérivation numérique ; intégration numérique ; résolution numérique des équations différentielles : méthode d'Euler et méthode de Runge-Kutta d'ordre 4.

Plusieurs Algorithmes devront être effectivement programmés, dans un langage appris dans les UV informatiques.

UNITES de VALEURS de la DEUXIEME ANNEE

Premier semestre (à titre indicatif)

ANALYSE III

Partie 1 : 2 heures/semaine

Topologie naturelle de $\mathbb{R}$.

Dérivées partielles de fonctions de plusieurs variables.

Applications différentiables de $\mathbb{R}$ à valeurs dans $\mathbb{R}$.

Différentielle d'une application composée.

Théorème de fonctions implicites et inversion locale.

Intégrales multiples. Changements de variables.

Courbes et longueur d'arc. Surfaces et plans tangents.

Extrema liés.

Partie 2 : 1 heure/semaine

Intégrales curvilignes et intégrales de surface.

Calcul d'aires et de volumes.

Analyse vectoriel : Gradient, divergence, rotationnel.

Enoncé des théorèmes de Stokes, Green, Ostrogradski.

Applications.

Ces deux parties peuvent être traitées de manière indépendantes et/ou par des enseignements différents.

La partie 2 comptera pour le tiers de l'évaluation de cette UV.

ALGEBRE III

Formes bilinéaires symétriques, formes quadratiques, espaces euclidiens, espaces hermitiens, espace euclidien réel ou complexe.

Familles orthonormales : méthode d'orthogonalisation de schmidt.

Dualité dans, les espaces euclidiens de dimensions finies : adjoint d'un endomorphisme et matrice Dualité dans les espaces euclidiens de dimensions finies : adjoint d'un endomorphisme et matrice associée. réduction d'une forme quadratique ou d'une forme hermitienne en somme de carrés. Diagonalisation. Forme canonique. Triangularisation. Espaces invariants. Forme canonique de Jordan.

STATISTIQUES MATHÉMATIQUES

Etudes des lois d'usages courant en statistique : Loi Normale, loi Gamma, loi Béta, loi Fisher, loi du Khi-deux, loi de Student.

Estimation : Estimation ponctuelle, méthode des moments, méthode du maximum de vraisemblance, estimation par intervalle, intervalle de confiance de la moyenne d'une population normale lorsque la variance est inconnue ; estimation de la différence de moyenne d'une population normale.

Intervalle de confiance pour le rapport des variances de deux populations normales.

Tests d'hypothèses : Niveau de signification, risque de 1^{ère} et de 2^{ème} espèce, fonction puissance d'un test, test concernant la moyenne d'une population normale, test d'adéquation et d'homogénéité.

Régression linéaire : droite de moindres carrés, test concernant les paramètres de la droite de régression, analyse de la variance, contrôle de la qualité.

ALGORITHMIQUE III

I STRUCTURES DES ELEMENTAIRES

1.1 Tableaux

1.2 Listes chaînées

1.3 Piles

1.4 Files

1.5 Les pointeurs

1.6 Notions de fichiers

II ARBRES

II.1 Propriétés

II.2 Représentation des arbres binaires

III.3 Représentation des arbres généraux

III.4 Parcours d'arbres

III RECURSION

III.1 Relation de récurrence

III.2 Diviser pour résoudre

III.3 Parcours récursif d'arbres

III.4 - Suppression de récursion

IV ANALYSE DE LA COMPLEXITE

IV. Principe généraux

IV.2 Classification

V QUELQUES ALGORITHMES SUR LES MOTS

CALCUL NUMERIQUE MATRICIEL

Systèmes linéaires : méthode directes et méthodes itératives, méthode du gradient conjugué ; inversion de matrices ; calcul de valeurs propres et de vecteurs propres.

Application : résolution numérique d'une équation de Laplace dans un rectangle par une méthode des différences finies et une méthode des éléments finis de types P1.

Plusieurs Algorithmes devront être effectivement programmés, dans un langage appris dans les UV Informatiques.

Deuxième semestre (à titre indicatif)

ANALYSE IV

Partie 1 : 2 heures/semaine

Séries numériques ; séries à termes positifs, séries alternées.

Convergence absolue des séries numériques.

Convergence et semi-convergence d'intégrales simples généralisées.

Suites et séries de fonctions : convergence simple, uniforme, normale.

Séries entières.

Série de Fourier.

Partie 2 : 1 heure/semaine

Fonction d'une variable complexe : calcul des résidus et applications au calcul d'intégrales.

Transformée de Laplace et Fourier, application à la résolution des équations différentielles linéaires.

Systèmes différentielles linéaires à coefficients constants.

Ces deux parties peuvent être traitées de manière indépendantes et/ou par des enseignants différents.

La parties 2 comptera pour le tiers de l'évaluation de cette UV.

GEOMETRIE

Espaces affines : barycentre et parties convexes d'un espace affine ; applications affines.

Espaces euclidiens : endomorphismes adjoints, groupe orthogonal, bases orthonormées.

Orientation, l'espace euclidien orienté de dimension 3.

Volume et produit vectoriel. Angles et distances.

Coniques.

Cinématique du point, cinématique du solide.

Coordonnées curvilignes et repères mobiles.

OPTIMISATION

PROGRAMMATION LINEAIRE : fondements de la programmation linéaire, formulation d'un programme linéaire, résolution graphique d'un programme linéaire, méthode primale du Simplexe.

Dualité, conditions de complémentarités, interprétation économique de la dualité.

PROGRAMMATION NON-LINEAIRE : Fonction de plusieurs variables ; formules de Taylor ;

Heissien, fonctions convexes ; formes quadratiques.

Optimisation sans contrainte.

Méthode de Gradient conjugué.

Optimisation avec contrainte.

Le Lagrangien, interprétation des multiplicateurs de Lagrange.

Conditions de Kuhn et Tucker, interprétation des multiplicateurs.

Applications de programmation non linéaire : problèmes de planification économique, problème de trafic, gestion de la qualité de l'eau.

ARCHITECTURE DES ORDINATEURS

Unités séquentielles : Bascules ; registres à décalage, compteurs modulo n et séquenceurs modulo n .

Unités opératives : Transferts inter-registres, blocs de calcul.

Synthèse d'une unité séquentielle, le multiplicateur ; l'organigramme, l'unité opérative, l'unité opérative, l'unité de contrôle.

Synthèse de l'unité de contrôle.

Séquenceur câblé : Méthode des états (automates d'états finis).

Méthode de décodage complet de l'organigramme.

PROGRAMMATION AVANCEE

Langage C++.

Langage orientés-objets.

DECRET n° 2003-591 du 16 juillet 2003

fixant les Programmes et Horaires des Enseignements et les Modalités de Contrôle des Aptitudes et des Connaissances du diplôme d'études universitaires générales de mathématiques appliquées et sciences sociales (DEUG MASS) organise conjointement par l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Sciences appliquées et de technologie et l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences économiques et de gestion.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Unité de Formation et de Recherche de Mathématiques Appliquées et d'Informatique (UFR MAI) devenue Unité de Formation et de Recherche de Sciences Appliquées et de Technologie (UFR. SAT) et l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences Economiques et de Gestion (UFR SEG) se proposent de dispenser en commun une formation de base de deux années intitulée Diplôme d'Etudes Universitaires Générales et Mathématiques Appliquées et Sciences Sociales (DEUG MASS).

Cette formation, qui constitue une première dans la sous-région, intègre les ressources humaines de plusieurs structures de l'université et va permettre à l'issue des deux années d'ouvrir un éventail de filières en Sciences appliquées, en technologie, en économie et dans d'autres sciences sociales. A l'heure de l'interdisciplinarité et de la pluridisciplinarité, ces filières répondent aux besoins du marché en cadres ayant des compétences diversifiées. L'ouverture du DEUG MASS va contribuer à combler l'absence de ce type de formation dans les universités africaines ce qui obligeait jusqu'ici les étudiants à aller les suivre à l'étranger.

Ce DEUG est bâti fondamentalement autour des disciplines de mathématiques, d'économie et d'informatique complétées par des disciplines d'intérêt général comme l'anglais, la sociologie, le droit, la psychologie, etc.

Chacune des Unités de Formation et de Recherche est responsable aux plans scientifique et pédagogique des enseignements relevant de sa compétence. Les enseignements sont organisés en modules.

Le présent projet de décret définit le programme des enseignements et précise les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances pour l'obtention de ce diplôme.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76;

Vu la loi 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint- Louis;

Vu le décret n° 91.731 du 24 juillet 1991 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de l'Unité d'Enseignement et de Recherche de Mathématiques Appliquées et d'Information;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet portant statut de l'Université Gaston Berger de Saint- Louis;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret N° 2002-1103 du 11 novembre 2002;

Vu le décret n° 2002-1113 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'Education;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 17 mai 2000.

Le conseil d'Etat en sa séance du 29 août 2002.

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier : Un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales de Mathématiques Appliquées et Sciences Sociales est ouvert à l'Université Gaston Berger de Saint- Louis, conjointement organisé et délivré par l'UFR de Sciences Economiques et de Gestion.

Il est ouvert aux étudiants titulaires des baccalauréats des séries S1, S2 et S3, orientés à cet effet.

Les salariés peuvent être autorisés, après examen de leur dossier par la commission pédagogique du DEUG MASS, par les deux directeurs d'U.F.R. concernés, à s'y inscrire.

Art. 2. - Les enseignements dispensés dans le DEUG MASS sont organisés sous la responsabilité des Professeurs, Maîtres de Conférences et Assimilés. La coordination du DEUG MASS est assurée par un enseignant de rang A ou à défaut par un maître assistant titulaire choisi par les deux directeurs d'UFR pour la période de deux années renouvelables.

Art. 3. - Les programmes et les horaires des enseignements du DEUG MASS sont fixés ainsi qu'il suit :

L'étudiant est tenu de suivre les cinq modules obligatoires suivants :

1 Module Mathématiques Fondamentales 1 (MM1) 168h 30 mn

2 Module Probabilités Statistiques 1 (MPS1) 100 h

3 Module Informatique 1 (MI1) 100 h

4 Module Economie 1 (MECO1) 150 h

5 Module Sociologie, Droit, Langues 1 (MSDL1) 87 h30 mn

L'étudiant est tenu de suivre les quatre modules obligatoires (MM21, MECO21, MI2, et MSD21) et de choisir un module parmi les trois modules optionels (MM22, MECO22, MSD22)

1 Module Mathématiques Fondamentales 2 (MM21) 16 h 30 mn

2 Module Economie 2 (MECO21) 150 h

3 Module Informatique 2 (MI2) 100 h

4 Module Sociologie, Droit, Langues 2 (MSDL21) 87 h 30 mn

1 Module Mathématiques 3 (MM22) 150 h

2 Module Economie 3 (MECO22) 150 h

3 Module Sociologie, Droit, Langues 3 (MSDL22) 150 h

Un module est composé de plusieurs matières.

Les programmes sont proposés en annexe.

Art. 4. - Les enseignements dispensés dans le DEUG MASS se font sous forme d'enseignements théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Art. 5. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes s'effectue sous forme :

a) d'interrogations écrites et orales, d'exercices de travaux pratiques ;

b) d'examen final se déroulant en deux sessions annuelles.

Art. 6. – Toute absence non justifiée au contrôle contenu, entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 7. – L'obtention d'une moyenne au moins égale à 10/20 est exigée pour la réussite à un module.

Art. 8. – Le passage automatique en deuxième année du DEUG MASS est subordonné à la réussite aux cinq modules de la première année.

Art. 9. – Pour bénéficier du passage conditionnel en deuxième année du DEUG MASS, l'étudiant doit réussir à au moins quatre modules dont obligatoirement les modules MM1, MECO1 et MII. Dans tous les cas, les modules manquants de la première année devront être obtenus en deuxième année.

Art. 10. – L'étudiant qui redouble la première année en ayant réussi à au moins trois modules peut, s'il le désire, être autorisé à s'inscrire à un nombre équivalent de modules de la deuxième année.

Art. 11. – Les notes de contrôle continu sont conservées pour la deuxième session, contrairement à celles de l'examen final de la première session.

Art. 12. – Les notes des matières sont calculées comme suit :

Matières sans TP : (max (Contrôle continu, Examen) + 2 Examen)/3

Matières avec TP : (Contrôle continu + TP + 2 Examen)/4

Matières sans TP : (max(Contrôle continu Examen + 2 Examen)/3

Matière avec TP : (Contrôle continu + TP + 3 Examen)/5

Dans le cas des matières avec des notes de projets, de dossiers ou de TD, ceux-ci sont considérés comme des TP.

Art. 13. – La note du module est la moyenne arithmétique des notes des matières du module.

Art. 14. – Pour réussir au DEUG MASS, l'étudiant doit obtenir les neuf modules obligatoires et un optionnel.

Art. 15. – La moyenne du DEUG est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les dix modules.

Art. 16. – Les mentions suivantes sont attribuées par module :

- Passable : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 10/20 et strictement inférieure à 12/20 ;

- Assez bien : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 12/20 et strictement inférieure à 14/20 ;

- Bien : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 14/20 et strictement inférieure à 16/20 ;

- Très bien : lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 16/20.

Art. 17. – L'étudiant doit chaque année effectuer une inscription pédagogique aux modules auprès des services pédagogiques de l'UFR concernée :

- UFR SAT : MM1, MM21, MM22, MPS1, MII, MI2 ;

- UFR SEG : MECO1, MECO21, MECO22, MSD1, MSD21, MSD22.

Art. 18. – L'affectation d'un étudiant dans un groupe de TD est irrévocable sauf autorisation accordée par les deux directeurs d'UFR, sur avis du Coordinateur du DEUG MASS.

Art. 19. – L'assiduité aux séances de travaux pratiques et dirigés est obligatoire. Trois absences non justifiées aux travaux dirigés et aux travaux pratiques dans un module ou plus de 8 absences, même justifiées, entraînent pour l'étudiant, l'interdiction de se présenter aux épreuves de la première et de la seconde session de ce module.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

- dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au service de la scolarité de l'Unité de Formation de la Recherche concernée, dans les trois jours de la première absence ;

- dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au service de la scolarité de l'Unité de Formation et de Recherche concernée, dans le délai d'une semaine.

Art. 20. – Le contrôle des aptitudes et des connaissances du DEUG MASS, s'effectue conformément aux dispositions générales et aux dispositions particulières indiquées ci-dessous.

Art. 21. – Le contrôle est effectué, de façon continue, tout au long de l'année pendant les travaux dirigés et les travaux pratiques. Deux contrôles continus sont organisés dans l'année par matière. Leur durée est de 2 ou 3 heures et ils sont notés sur 20.

Art. 22. – L'examen final d'une matière est une épreuve écrite de 3 ou 4 heures notée sur 20.

Article 23. – Le transit maximum dans le DEUG MASS est de quatre ans.

Article 24. – Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

ANNEXE : PROGRAMME DETAILLE

Première année : Cinq modules obligatoires

Module MM1 : Mathématiques Fondamentales (168,5 Heures)

Analyse (cours : 44,5 H; TD : 44 H)

Logique

Nombres réels, éléments de la topologie usuelle de $\mathbb{R}$, distance sur $\mathbb{R}$

Suites numériques, condition de Cauchy

Fonction d'une variable réelle : limite et continuité

Fonction réciproque

Fonctions élémentaires et leurs réciproques

Dérivées, théorème des accroissements finis, formule de Taylor, développement limité

Calculs de primitive

Intégrations des fonctions continues

Intégrales impropres

Algèbre (cours : 40 H ; TD : 40 H)

Éléments de théorie des ensembles, applications

Groupe, anneaux, corps

Nombres complexes

Polynômes à coefficients réels ou complexes

Division des polynômes

Fractions rationnelles, décompositions en éléments simples

Espaces vectoriels, bases, sous-espaces vectoriels

Applications linéaires, endomorphismes

Matrices, déterminants, valeurs propres, polynôme caractéristique, diagonalisation et triangulisation

Système d'équation linéaires, méthode du pivot de Gauss

Module MPS 1 : probabilités statistiques (100 Heures)

Probabilités (cours : 25 H, TD : 25 H)

Espaces probabilisés, lois usuelles, variables aléatoires, changement de variables, moments

Vecteurs aléatoires : lois conjointes, marginales, conditionnelles, vecteur gaussien

Convergences de suites de variables aléatoires réelles

Différents types de convergence et propriétés, loi des grands nombres Théorème central limite

Statistique (cours : 25 H, TD : 25 H)

Statistiques descriptives, dimension un et deux

Statistiques linéaires (Régression sur $\mathbb{R}$, Anova, table de contingence)

Statistique inférentielle

Estimation de paramètres

Maximum de vraisemblance, méthode des moments, intervalle de confiance Tests d'hypothèses, Tests paramétriques

Module MII : Informatique I (100 Heures)

Algorithmique et structure des données (cours : 30 H, TD/TP : 30 H)

Introduction à l'environnement de l'ordinateur

Algorithme et programmation

Instruction algorithmique

Instruction de base

Instruction de contrôle

Type

Types de base

Types avancés (tableau, énuméré, ensemble, enregistrement)

Procédures et fonctions

Notion de paramètres

Notion de Structures

Règles de visibilité des variables

Introduction à Excel et à Internet (cours : 20 H, TD/TP: 20 H)

Excel :

Notion de feuille de calcul

Formule de basic

Formule avancées (si, déclarer, équiv etc.)

Internet :

Qu'est-ce Internet ?

Objectifs

Principe de mise en œuvre

Module MECO 1 : Economie 1 (15 heures)

Ce volume horaire devrait être réparti entre les enseignements de Macro Economie de base (1^{er} semestre : 37 H 30 mn), de Micro Economie (2^{ème} semestre : 75 H) et d'Introduction à la Comptabilité Générale (1^{er} semestre 37 H 30)

Macro économie de base (37 H 30)

Introduction générale :

Première partie : Fondements de l'Equilibre Macro Economique et Monétaire

Chapitre 1 : Cadre et Concepts de la Macro Economie

I) Les concepts : opération, agents, agrégats

II) Le cadre Comptable d'une économie monétaire TEE, TOF

Chapitre 2 : Analyse du marché des Biens et Service

I) L'offre globale

II) La demande globale

III) L'égalité entre l'épargne et l'investissement : la courbe IS

Chapitre 3 : Le Marché de la Monnaie

I) L'offre de monnaie

II) La demande de monnaie

III) L'équilibre du marché de la monnaie : la courbe LM

Chapitre 4 : La détermination du revenu réel d'équilibre : le modèle IS-LM

Présentation du modèle IS-LM

II) Implications du modèle IS-LM en matière de politique économique

MICRO ECONOMIQUE 1 : 75 HEURES

Introduction générale :

Partie I : La théorie du consommateur

- la théorie de l'utilité et de la préférence
- l'équilibre du consommateur et la fonction de demande
- les modifications de l'équilibre
- l'approche duale de la théorie de la demande
- les applications (nombres indices, revenu / loisir)
- les approfondissements : préférences révélées, approche de Lancaster, surplus du consommateur, analyse intertemporelle.

Deuxième partie : la théorie du Producteur

- la fonction de production
- l'analyse de la production en courte et en longue période

- l'équilibre du producteur
- la théorie des coûts et la détermination de la fonction d'offre

- l'analyse intertemporelle du producteur

Troisième partie : L'équilibre partiel

- L'équilibre de marché
- Le marché de concurrence parfaite
- Les marchés imparfaits (monopole, duopole, concurrence monopolistique)

Comptabilité Générale (37 H 30)

- Introduction : - l'entreprise, agent économique
- la fonction comptable
- les opérations et documents commerciaux

Les bases de la comptabilité

Chapitre 1 : Les principes comptables généralement admis

- les principes implicites
- les principes explicites

Chapitre 2 : Introduction au langage comptable

- Analyse en termes d'emplois / ressources et variations emplois/ressources

- Les comptes, notion de débit-crédit

- Les comptes annuels : bilan, compte de résultat

Chapitre 3 : Présentation du cadre comptable

- L'organisation du travail comptable-journal, grand livre, balance

Chapitre 4 : L'enregistrement des opérations quotidiennes courantes

Module MSD1 : Sociologie, Droit, Langues 1 (87,5 Heures)

SOCIOLOGIE (40 H)

Partie introductive

Définition de la sociologie

- Sciences sociales et sociologie
- Une méthodologie problématique

Les conditions d'émergence et les grands paradigmes de la pensée sociologique

ANGLAIS I (37, 5 H)

Esquisses de l'Enseignement de l'anglais au DEUG-MASS

A) OBJECTIFS GENERAUX.

1. Le cours d'anglais au DEUG - MASS est un cours dit de « English for Specific Purposes (l'Anglais pour des besoins Spécifiques) ». Il doit se fixer comme objectif de développer les quatre (4) facultés linguistiques suivantes :

Savoir lire l'anglais écrit

Savoir écouter et comprendre l'anglais parlé

Savoir écrire en anglais

Savoir traduire du français à l'anglais et vice versa

Le contenu du cours doit prendre en considération les besoins spécifiques des étudiants dans le module concerné. Il doit traiter des thèmes à caractères sociologique pour le module de sociologie, des sujets d'ordre juridique ou institutionnel pour le module à dominante juridique, etc.

Cependant il faudra veiller à ce que le cours ne provoque pas une néfaste « ghettoïsation linguistique » dont les victimes apprendront tôt ou tard à leurs dépens que la compétence linguistique spécifique ne peut exister qu'en s'adossant sur une compétence générale.

2. Ce cours d'anglais doit amener les étudiants à se mouvoir aussi aisément que possible dans un monde où cette langue occupe la place que l'on sait. Etant limité dans le temps, il doit également viser à fournir aux étudiants les outils de base leur permettant demain de poursuivre seuls, ou avec le maximum d'autonomie, l'apprentissage de cette langue : il s'agira donc de leur enseigner la langue en même temps qu'on leur apprend à l'apprendre.

Aussi convient-il d'accorder à la grammaire anglaise l'attention requise (sous une approche fonctionnelle : de

la grammaire dans des situations linguistiques réalistes) et d'insister sur la phonétique anglaise (phonétique corrective et transcription phonétique notamment) afin de consolider les fondations.

B - MOYENS PEDAGOGIQUES

1. Le cours d'anglais peut s'appuyer sur des moyens pédagogiques semblables à ceux qui sont mis en œuvre dans les départements de langues des institutions universitaires sénégalaises, à savoir, pour l'essentiel, les documents et les documents audiovisuels.

2. Le cours, basé sur la pratique de la langue vivante, doit tendre à placer les étudiants dans des situations, linguistiques aussi proches que possible de la réalité. Aussi, en sus des exercices classiques, peut-on amener les étudiants à organiser des séances de conversation qui prennent la forme d'un jeu de rôle (le tout se faisant, évidemment, en Anglais.)

3. Ce même souci de réalisme linguistique pourrait se matérialiser, en deuxième année surtout, par la mise sur pied de petits groupes de travail (d'environ 2 à 4 étudiants) chargés d'effectuer une recherche sur un thème donné en vue de la production d'un dossier.

Français :

Deuxième année

Module MM21 : Mathématiques Fondamentales 2 (162,5 Heures)

Analyse [cours : 50H, TD : 50 H]

séries numériques

suites et séries de fonctions. Convergence uniforme

Intégrales généralisées

Normes et distances dans le plan

Fonctions de deux variables (continuité, dérivabilité)

Notion sur les fonctions complexes d'une variable complexe

Séries entières

Théorème et formule de Cauchy

Application au calcul d'intégrale

Recherche de racines d'une équation, point fixe, méthode de Newton.

Algèbre et géométrie cours : 32.5H/TD : 30H

Réduction d'un endomorphisme

Formes linéaires, forme quadratiques, classification

Espaces euclidiens ; géométrie. Groupe orthogonal

Equations différentielles ordinaires

Représentations graphiques des courbes. Coordonnées cartésiennes, polaires, paramétriques.

Module MECO 21 : Economie 2 (150 Heures)

Il est retenu pour l'instant les enseignements obligatoires suivants

- Macro économie : 75 H

- Micro économie : 37 H 30 mn

- Comptabilité : 37 H 30 mn

Macro Economie 2 (75H) : L'approfondissement des fonctions de comportement

Chapitre 1 : La fonction de consommation

Chapitre 2 : La fonction d'investissement

Chapitre 3 : Les développements de la demande de monnaie

Première partie : L'équilibre macro économique en économie fermée

Chapitre 1 : le marché du travail et la fonction d'offre globale

Chapitre 2 : l'offre et la demande globales

Chapitre 3 : Introduction aux développements récents de l'analyse macro économique.

Deuxième partie : L'équilibre macro économique en Economie ouverte

Chapitre 1 : les mécanismes et l'enregistrement comptable des échanges internationaux

Chapitre 2 : la détermination du revenu réel en Economie ouverte dans un modèle à prix fixes

Chapitre 3 : la détermination du revenu en Economie ouverte dans un modèle à prix flexibles

Micro Economie 2 : 37 heures 30 mn

Introduction

Partie I : Equilibre générale et optimum (25 H)

Partie II : Introduction à l'Economie publique et à l'Economie de l'information (12 H 30 mn)

Comptabilité ; 37 H 30 mn

La comptabilité des entreprises industrielles.

l'Enregistrement des opérations d'inventaire.

Amortissements., Provisions., Régulations.

L'établissement des comptes annuels

Les soldes de gestion et la capacité d'autofinancement.

Le Fonds de Roulement, le Besoin en Fonds de Roulement.

Module MI21 : Informatique 2 (100 Heures)

Algorithmique et programmation : approfondissement [cours ; 40H, TD/TP : 40 H]

Fichiers

Structures de données dynamiques

Récursivité

Méthodologie de programmation

Utilisation de l'informatique dans les entreprises : tableurs, bases de données (utilisations de logiciels intégrés)

Notions approfondies sur Internet [cours : 10 H, TD/TP : 10 H]

Module MSD21 : Sociologie, Droit, Langue 2 (97,5 Heures)

Sociologie : 30 H

section 2 – Les grands paradigmes de la pensée sociologique

Conclusion : Le choix de la démarche systématique

1^{ère} partie – Le sous-système-culturel

Chapitre 1 : La socialisation

Section 1. – La nature bio-sociale de l'homme

Section 2 – Les éléments fondamentaux de la culture

Section 3 – Les Processus de socialisation

Section 4 – La famille comme agent de socialisation

Section 2 – Les caractéristiques du système éducatif sénégalais

Section 3 – Système éducatif et emploi

Section 4 – Enjeux et perspectives du système éducatif

Droit : 30 H

DROIT DES OBLIGATIONS

Titre 1 : les Contrats

- Qualification des contrats

- contrats de fourniture

- contrats clés en mains

- Formation du contrat

A) Contrats de droit privé

1) Le Consentement

a) l'accord de volontés

b) le devoir de conseil des f...

c) le devoir de collaboration de l'utilisateur

2) L'objet du contrat en

3) Effet du contrat

B) Contenu des obligation

C) Tempéraments au principe de l'effet relatif

Titre 2 : La preuve

1/L'existence de l'obligation

A) Règles légales

1) actes juridiques

2) faits juridiques

B) Conventions relatives à la preuve

2/ l'Extinction de l'obligation.

Anglais : 37,5 H

Français :

Modules optionnels :

Module MM22 : Mathématiques 3 (150 Heures)

Analyse [cours : 50 ; TD : 50 H]

Topologie de $\mathbb{R}^n$

Fonction de $\mathbb{R}^n$ dans $\mathbb{R}$: limite, continuité, dérivabilité, différentiabilité, linéarisation, hyperplan tangent

Formule de Taylor

Ensembles et fonctions convexes, fonctions convexes différentiables hessien

Extrema

Fonctions implicites. Inversion locale

Equations et Systèmes différentiels linéaires constants

Notions sur les équations différentielles non linéaires

Formes différentielles

Gradient, divergence rotationnel

Intégrales curvilignes

Intégrales doubles et formules de Green. - Riemann

Algèbre et géométrie (cours : 25 H ; TD : 25 H)

Formes hermitiennes ; espaces hermitiens ; groupes unitaires

Groupes symétriques, cycliques

Anneaux intègres, principaux

Algèbre de polynômes.

Module MECO22 : Economie 3 (150 heures)

Ce module optionnel d'économie pourrait concerner les enseignements suivants :

1) Calcul économique : 37 H 30 mn

2) Histoire de la pensée économique et des faits économiques 37 H 30 mn

3) Economie monétaire : 37 H 30 Economie de l'entreprise 37 H 30

4) Economie d'entreprise 37 H 30

Module MSDL 22 : (150 Heures)

Sociologie : 50 H

2^{ème} partie - Le sous système d'organisation sociale

Chapitre 1 - Eléments d'analyse de la stratification sociale

section 1 - Les fondements de la stratification sociale

section 2 - Les types traditionnels de stratification sociale

Chapitre 2 - La stratification sociale dans les sociétés contemporaines : l'exemple sénégalais

Section 1 - Approches empiriques

Section 2 - Approches théoriques

Chapitre 3 - La mobilité sociale dans les sociétés contemporaines : l'exemple sénégalais

section 1 - définition et mesure de la mobilité sociale

section 2 - Les trajectoires sociales

section 3 - Eléments d'analyse

3^{ème} Partie - Le sous-système politique

Chapitre 1 - Le modèle d'Easton

Section 1 - présentation du modèle

Section 2 - Eléments critiques

Chapitre 2 - Groupes sociaux et pouvoir politique

Section 1 - Perspectives théoriques

Section 2 - L'analyse du personnel politique

sénégalais

Chapitre 3 - Le phénomène étatique

Section 1 - Eléments d'analyse théorique de l'Etat

Section 2 - Le phénomène bureaucratique

Section 3 - Le totalitarisme

4^{ème} Partie - le sous-système économique

Chapitre 1 - Les caractéristiques essentielles du sous-système économique

Section 1 - La notion de propriété

Section 2 - L'échange économique

Section 3 - La division du travail

Chapitre 2 - Les types de systèmes économiques

Section 1 - Les sociétés pré-industrielles

Section 2 - Les sociétés industrielles

Section 3 - Les sociétés post-industrielles

Chapitre 3 - Quelques apports sociologiques à l'analyse de phénomènes économiques

Section 1 - Le chômage

Section 2 - L'inflation

Section 3 - La syndicalisation

Droit/Science Politique : 50 H

Titre I

Introduction Générale à l'étude du Droit.

- les grandes branches du droit.
- Les sources du droit

Titre 2 : Les titulaires de droits

- les personnes physiques
- les personnes morales

Titre 3 : Les biens et le patrimoine

- les biens individuels
- les biens en groupe

Psychologie : 50 H.

- Droit de l'Homme et Libertés Publiques :
 - Les libertés publiques dans le Monde
 - Les Principales conceptions et les principaux systèmes de libertés publiques
 - Les protections universelles des libertés publiques
 - Les ONG
 - Les efforts régionaux de protection
 - La déclaration des droits de l'homme
 - La déclaration universelle
 - Les conditions d'exercice des libertés

- Le régime juridique des libertés
- Le régime juridique des libertés publiques
- Les principales libertés
- Les Libertés de l'individu

- égalité des droits
- liberté d'aller et de venir
- protection contre l'arbitraire répressif
- défense de la vie privée
- le droit de propriété

- Les libertés des groupes

- droit d'association
- liberté de réunion
- droit de manifestation

- liberté syndicale

- droit de grève

- Les libertés de la pensée et de l'expression

- liberté d'opinion

- liberté religieuse

- liberté de la presse (écrite)

- régime de radio-télévision

la nouvelle génération de droits liés aux progrès technologiques

- droit liés à l'informatique
- transparence ; éthique ;

3) Psycho - Sociologie des organisations

Relations professionnelles ou industrielles

- Droit du travail et droit social

- Analyse des conditions de travail et ergonomie ;

- Méthodes d'analyse des accidents du travail ;

- Gestion du personnel et recrutement ;
- Problèmes de psychologie cognitive ;
- Psychologie du travail ;
- Analyse des interactions dans les situations de travail ;

• Institutions sociales et organisations (perspectives psychosociologiques et psychanalytiques) ;

• Saisie et traitement des données statistiques ayant trait au champ de la sociologie des relations humaines.

ARRETE MINISTERIEL n° 5239 en date du 31 juillet 2003, portant création de Collèges d'Enseignement moyen.

Article premier : il est créé dans les Académies suivantes les Collèges d'Enseignement moyen (CEM) ci-après, pour compter de l'année scolaire 2003-2004 :

Académie de Dakar

- Collège d'Enseignement moyen de Yène
- Collège d'Enseignement moyen de Yeumbeul 2

Académie de Diourbel

- Collège d'Enseignement moyen de Bambey 3
- Collège d'Enseignement moyen de Keur Goumack
- Collège d'Enseignement moyen de Keur Samba Kane
- Collège d'Enseignement moyen de Ndangalma
- Collège d'Enseignement moyen de Taïf.

Académie de Fatick

- Collège d'Enseignement moyen de Djilass
- Collège d'Enseignement moyen de Mbélacadio
- Collège d'Enseignement moyen de Ouadiour
- Collège d'Enseignement moyen de Mbadakhouné
- Collège d'Enseignement moyen de Njob
- Collège d'Enseignement moyen de Khélcom
- Collège d'Enseignement moyen de Maka Kahone
- Collège d'Enseignement moyen de Gagnick

Académie de Kaolack

- Collège d'Enseignement moyen de Taïba Niassène

- Collège d'Enseignement moyen de Nganda
- Collège d'Enseignement moyen de Mabo
- Collège d'Enseignement moyen de Boulèle
- Collège d'Enseignement moyen de Koutal

Académie de Kolda

- Collège d'Enseignement moyen de Bémet
- Collège d'Enseignement moyen de Dioulacolon
- Collège d'Enseignement moyen de Diacounda
- Collège d'Enseignement moyen de Sandiniéry
- Collège d'Enseignement moyen de Djibanar

Académie de Louga

- Collège d'Enseignement moyen de Niomré
- Collège d'Enseignement moyen de Ndiagne
- Collège d'Enseignement moyen de Louga Commune
- Collège d'Enseignement moyen de Kébémér 2
- Collège d'Enseignement moyen de Mbeleukhé

Académie de Matam

- Collège d'Enseignement moyen de Les Agnam
- Collège d'Enseignement moyen de Nabadji Civol
- Collège d'Enseignement moyen de Dembanané
- Collège d'Enseignement moyen de Dondou
- Collège d'Enseignement moyen de Pété

Académie de Saint-Louis

- Collège d'Enseignement moyen de Ngallèle
- Collège d'Enseignement moyen de Mbane
- Collège d'Enseignement moyen de Donaye / Taré dji

Académie de Tambacounda

- Collège d'Enseignement moyen de Koussanar
- Collège d'Enseignement moyen de Kédougou Commune
- Collège d'Enseignement moyen de Salémata

Académie de Thiès

- Collège d'Enseignement moyen de Joal 2
- Collège d'Enseignement moyen de Malicounda
- Collège d'Enseignement moyen de Thilmakha
- Collège d'Enseignement moyen de Diamaguène / Thiès
- Collège d'Enseignement moyen de Ngaparou
- Collège d'Enseignement moyen de Diamaguène / Mbour
- Collège d'Enseignement moyen de Thiénéba

Académie de Ziguinchor

- Collège d'Enseignement moyen de Ndiéba
- Collège d'Enseignement moyen de Ouonck
- Collège d'Enseignement moyen de Souda
- Collège d'Enseignement moyen de Kagnobon
- Collège d'Enseignement moyen de Kartiack
- Collège d'Enseignement moyen de Niassya
- Collège d'Enseignement moyen de Ziguinchor Commune
- Collège d'Enseignement moyen de Mlomp
- Collège d'Enseignement moyen de Oukoutte

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^r Augustin Senghor et associés.
avocats à la Cour
125. Rue Carnot x Calmette - Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18790-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Samba Oumar Kâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27875-DG devenu le titre foncier n° 4907 GRD appartenant à M^{me} Fatoumata Loum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14114-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à la République islamique de Mauritanie. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9962-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1107 de Rufisque appartenant aux sieurs Abdoulaye Boye, Ndiaye ou Ndiagne Faye, El Hadji Ibrahima Ndoeye, Diapaly Guèye et Saliou Thiandoume. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 689 de Rufisque appartenant aux sieurs et dames : Nancy Gnan, Gnivy Mbengue, Seynabou Mbaye, Mamadou Mbengue, Oumar Mbengue, Mbaye Mbengue, Idrissa Mbengue, Alioune Mbengue, Daouda Mbengue, Babacar Mbengue, Abdou Mbengue, Ibrahima Mbengue, Amanekh Mbengue, Fatou Mbengue, Oumy Mbengue, Bineta Mbengue, Ndèye Mbengue, et Sakou Mbengue. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6119